



Assurance de l'Étudiant

Contrat d'assurance Multigaranties

Conditions générales, valant projet de contrat au sens de l'article L. 112-2 du Code des assurances, des contrats Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac, comprenant :

- les modalités d'examen des réclamations
- la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps
- la charte de protection des données à caractère personnel



Conditions Générales Matmut Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac valant projet de contrat

Ce contrat a vocation à vous couvrir dans le cadre de votre vie privée, **en dehors de toute activité professionnelle notamment :**

- votre Responsabilité civile Vie privée,
- vos dommages corporels.

Nous accordons, pour ces risques, les garanties mentionnées aux Conditions Particulières et définies par les présentes Conditions Générales, **dans les limites qu'elles prévoient.**

Pour souscrire ce contrat individuel, vous devez avoir la qualité d'étudiant et être sans enfant. D'une durée d'un an, sans tacite reconduction, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet son renouvellement.

Le contrat ne peut être souscrit que par un proposant admis au préalable comme Sociétaire.

Informations - Actualisation - Conseils			
Agence Conseil	Téléphone 02 35 03 68 68 (prix d'un appel normal)	Internet matmut.fr	Application mobile Ma Matmut
Attestation d'assistance 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr >Espaces Personnels			
• Demandez votre mot de passe, saisissez votre numéro de sociétaire et adresse email			
• Connectez-vous>Mes contrats>Assurance de l'Étudiant>Recevoir un document			
Déclaration et suivi de sinistre 24 h/24, 7 j/7 sur matmut.fr >Espaces Personnels>Services Sinistres			

Sommaire

TITRE I	MIEUX COMPRENDRE VOTRE CONTRAT	Page 4
	Article 1 - Lexique	Page 4
	Article 2 - Énumération des garanties du contrat Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac	Page 7
	Article 3 - Plafonds et seuils de déclenchement des garanties	Page 7
	Article 4 - Personne assurée et tiers.....	Page 8
	Article 5 - Territorialité des garanties	Page 9
TITRE II	GARANTIES ACCORDÉES	Page 10
CHAPITRE I	GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	Page 10
	Article 6 - Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat.	Page 10
	Article 7 - Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	Page 11
	Article 8 - Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle.....	Page 11
CHAPITRE II	GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES	Page 13
	Section I - Garanties des Dommages corporels	Page 13
	Article 9 - Contenu des garanties des Dommages corporels	Page 13
	Article 10 - Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels	Page 14
	Article 11 - Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels.....	Page 14
	Article 12 - Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès	Page 14
	Section II - Garantie Protection études	Page 15
	Article 13 - Protection études	Page 15
CHAPITRE III	GARANTIES D'ASSISTANCE	Page 16
	Article 14 - Assistance en déplacement	Page 16
	Article 15 - Assistance psychologique suite à événement traumatisant	Page 22
TITRE III	GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	Page 23
	Article 16 - Protection Juridique suite à accident	Page 23
	Article 17 - Assistance Juridique par téléphone.....	Page 26
TITRE IV	EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES	Page 27
	Article 18 - Exclusions applicables à toutes les garanties	Page 27
TITRE V	SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 28
CHAPITRE I	VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE	Page 28
	Article 19 - Vos obligations	Page 28
	Article 20 - Notre Engagement Qualité	Page 29
CHAPITRE II	DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE	Page 30
	Article 21 - Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie.....	Page 30
	Article 22 - Limitation des garanties Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire.....	Page 30
CHAPITRE III	MODALITÉS D'INDEMNISATION	Page 31
	Article 23 - Franchises	Page 31
	Article 24 - Subrogation	Page 31

TITRE VI	FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT	Page 32
	Article 25 - Conformité du risque déclaré à la réalité	Page 32
	Article 26 - Communication d'informations ou de documents sur support durable	Page 32
	Article 27 - Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables	Page 32
	Article 28 - Cotisation.....	Page 33
	Article 29 - Autres assurances	Page 33
	Article 30 - Prescription	Page 33
	Article 31 - Droit de renonciation au contrat.....	Page 34
ANNEXE		Page 36
	Annexe - Garantie de Protection Juridique - Honoraires et frais garantis	Page 37
Modalités d'examen des réclamations		Page 39
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps		Page 41
Charte de protection des données à caractère personnel		Page 44

ARTICLE 1 Lexique

Ce lexique est destiné à vous aider à mieux comprendre votre contrat. Les mots ou expressions définis ci-après, à l'exception des termes « Nous » et « Vous » traités dans l'encadré en fin d'article, sont repérables dans les pages suivantes grâce au symbole ↴.

Pour l'exécution du présent contrat, outre les définitions spécifiques figurant à l'article 14 « Assistance en déplacement », à l'article 15 « Assistance psychologique suite à événement traumatisant », à l'article 16 « Protection Juridique suite à accident », dans les parties « Modalités d'examen des réclamations » et « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties Responsabilité civile dans le temps », on entend par :

Accident

- Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré.
- Toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'assuré, non intentionnelle de sa part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Le caractère soudain est constitué par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Animaux de compagnie

Animaux depuis longtemps domestiqués par l'Homme, vivant principalement dans son habitat et détenus ou destinés à être détenus par lui pour son agrément (chiens, chats, oiseaux, lapins, petits rongeurs).

Année d'assurance

Période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et la date de son terme indiquée aux Conditions Particulières du contrat.

Collatéraux

Personnes issues d'un auteur commun sans lien de descendance directe : frère(s), sœur(s), oncle(s), tante(s), neveu(x), cousin(s)...

Conditions Générales

Présent document décrivant les garanties proposées et le fonctionnement du contrat.

Conditions Particulières et leurs annexes

Documents délivrés lors de la souscription du contrat ou de sa modification (avenant) précisant notamment les caractéristiques du risque assuré ainsi que l'énoncé et le plafond des garanties souscrites.

Conjoints

Personnes vivant sous le même toit :

- mariées,
- unies par un pacte civil de solidarité,
- communément considérées comme formant un couple.

Déchéance

Perte du droit à la garantie de l'assureur lorsque, en cas de sinistre, l'assuré n'a pas exécuté ses obligations contractuelles.

Dommage corporel

Pour la garantie de Responsabilité civile, atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Pour la garantie Incapacité permanente, atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (AIPP) des personnes.

Dommage immatériel

Préjudice financier qui ne se traduit pas par une atteinte physique à une personne ou à un bien.

Dommage immatériel consécutif

Préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti au titre du présent contrat.

Dommage immatériel non consécutif

- Préjudice financier non consécutif à un dommage corporel ou matériel,
- préjudice financier consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti.

Dommage matériel

Pour les garanties de Responsabilité civile, la détérioration ou la destruction d'un bien appartenant à un tiers.

Examen

Pour la garantie Protection études, évaluation orale ou écrite permettant de valider l'année d'étude et ne pouvant pas donner lieu à une session de rattrapage.

France

France métropolitaine et Départements et Régions d'Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) à l'exclusion des Collectivités d'Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Franchise

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

Incapacité permanente (AIPP : Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique)

Réduction définitive du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel, à laquelle s'ajoutent les phénomènes douloureux et les répercussions physiologiques normalement liées à l'atteinte dans la vie de tous les jours.

Maladie

Pour la garantie Protection études, altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel.

Nullité du contrat

Mesure visée par la loi pour rendre nul un contrat pour l'un des motifs suivants :

- fausse déclaration volontaire du risque par l'assuré, à la souscription ou en cours de contrat, dans l'intention de tromper l'assureur. Elle constitue un manquement à l'obligation de contracter de bonne foi. La nullité est encourue même en l'absence d'incidence de la fausse déclaration sur le sinistre (article L.113-8 du Code des Assurances).
- vices du consentement (erreur, dol ou violence - articles 1130 à 1144 du Code Civil) lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes.

Le contrat est considéré comme n'ayant jamais existé.

Piratage informatique

Fait de pénétrer et/ou de détourner de son usage, sans autorisation, un outil ou un objet informatique par un moyen informatique.

Pollution accidentelle

Pollution dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et fortuit qui l'a provoquée et qui ne se réalise pas de façon lente, graduelle ou progressive.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement.

Prescription

Délai à l'issue duquel le titulaire d'un droit ne dispose plus d'action pour le faire valoir.

Réduction des indemnités

Mesure visée par la loi – article L. 113-9 du Code des Assurances – pour sanctionner le souscripteur ayant omis de déclarer à l'assureur tous les éléments du risque ou ayant fait une déclaration inexacte à la souscription ou en cours de contrat qui, en conséquence, n'a pas permis à l'assureur d'appliquer une cotisation adaptée.

L'indemnité de sinistre est alors réduite en proportion de la cotisation payée par rapport à la cotisation qui aurait été due si le souscripteur avait complètement et exactement déclaré le risque.

Sinistre

Réalisation d'un événement accidentel susceptible de mettre en jeu au moins une garantie du contrat.

Sociétaire

Souscripteur préalablement admis comme adhérent de la **Matmut**.

Souscripteur

Signataire du présent contrat défini sous ce nom aux Conditions Particulières.

Subrogation

Substitution de l'assureur dans les droits de l'assuré, lorsqu'il a été indemnisé, contre les tiers responsables du sinistre.

Support durable

Tout instrument offrant la possibilité à l'assuré ou à l'assureur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées.

Véhicule terrestre à moteur

Véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol, actionné par une force mécanique, ainsi que toute remorque, même non attelée (y compris les caravanes) soumis à l'obligation d'assurance conformément à l'article L.211-1 du Code des Assurances.

Outre les véhicules de tourisme et utilitaires légers, les poids lourds, les véhicules destinés au transport de personnes ou de marchandises, les tracteurs, les engins professionnels, les camping-cars, les voiturettes, les cyclomoteurs, les motocyclettes, les tricycles à moteur, les quadricycles à moteur, les cyclomobiles légers, les fauteuils roulants motorisés, répondent à la présente définition les tondeuses autoportées (micro-tracteurs) ainsi que les engins de déplacement personnels motorisés visés au paragraphe 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la Route (hoverboards, skateboards, monoroues, gyropodes, gyroskates, trottinettes à moteur et patins à roulettes électriques).

Virus informatique

Programme ou ensemble de programmes informatiques conçu pour porter atteinte à l'intégrité, à la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, progiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

Nous***Matmut.**

Matmut Assistance, pour les garanties d'Assistance.

Pour le Titre VI « Fonctionnement de votre contrat », **Matmut** et **Matmut Mutualité**.

Vous*

Le souscripteur du contrat.

* Terme non repérable par le symbole ¶ dans le texte des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 2 Énumération des garanties du contrat Assurance de l'Étudiant et Matmut/Smac

Votre contrat comporte les garanties suivantes.

GARANTIES	ARTICLES DES CONDITIONS GÉNÉRALES ↴
GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE PERSONNELLE	
Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat	6
Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat	7
GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES	
Aide étudiant hospitalisé	9-1
Incapacité permanente ↴	9-2
Décès	9-3
Protection études	13
GARANTIES D'ASSISTANCE	
Assistance en déplacement	14
Assistance psychologique suite à événement traumatisant ⁽¹⁾	15
GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE	
Protection Juridique suite à accident ↴	16
Assistance Juridique par téléphone ⁽¹⁾	17

⁽¹⁾ Garanties acquises au titre du contrat Matmut/Smac.

ARTICLE 3 Plafonds et seuils de déclenchement des garanties

Les garanties vous sont acquises, dans la limite des plafonds ci-après et, pour la garantie Protection Juridique suite à accident ↴, dans celle figurant à l'Annexe et après application des seuils de déclenchement indiqués à l'article 3-3.

3-1 PLAFONDS DES GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE	
DOMMAGES ENGAGEANT LA RESPONSABILITE CIVILE : Montant maximum garanti par sinistre ↴ : Tous dommages confondus (dommages corporels ↴, matériels ↴, immatériels consécutifs ↴ et préjudice écologique ↴)	100 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre ↴, les plafonds spécifiques ci-dessous :	
Dommages corporels ↴, matériels ↴ et immatériels consécutifs ↴ ayant pour origine une intoxication alimentaire	5 000 000 €
Dommages corporels ↴, matériels ↴, immatériels consécutifs ↴ et préjudice écologique ↴ ayant pour origine une pollution accidentelle ↴	5 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre ↴, le plafond spécifique suivant :	
Préjudice écologique ↴	1 300 000 €
Dommages matériels ↴, immatériels consécutifs ↴ et préjudice écologique ↴, n'ayant pas pour origine une intoxication alimentaire ou une pollution accidentelle ↴	15 000 000 €
sans pouvoir excéder, par sinistre ↴, les plafonds spécifiques suivants :	
Dommages matériels ↴	5 000 000 €
Dommages immatériels consécutifs ↴	10 000 000 €
Préjudice écologique ↴	1 300 000 €

3-2 PLAFONDS DES GARANTIES DES DOMMAGES CORPORELS ET PROTECTION ÉTUDES

GARANTIES EN CAS DE BLESSURES											
Incapacité permanente ✎	<ul style="list-style-type: none">Capital forfaitaire garanti ⁽¹⁾ (selon taux d'incapacité permanente ✎) <table border="1"><thead><tr><th>Incapacité permanente ✎</th><th>Capital</th></tr></thead><tbody><tr><td>de 10 à 29 %</td><td>3 000 €</td></tr><tr><td>de 30 à 49 %</td><td>15 000 €</td></tr><tr><td>de 50 à 69 %</td><td>40 000 €</td></tr><tr><td>≥70 %</td><td>100 000 €</td></tr></tbody></table> <p>(1) Sous réserve d'une incapacité permanente ✎ dont le taux est au moins égal à 10 %.</p>	Incapacité permanente ✎	Capital	de 10 à 29 %	3 000 €	de 30 à 49 %	15 000 €	de 50 à 69 %	40 000 €	≥70 %	100 000 €
Incapacité permanente ✎	Capital										
de 10 à 29 %	3 000 €										
de 30 à 49 %	15 000 €										
de 50 à 69 %	40 000 €										
≥70 %	100 000 €										
Aide étudiant hospitalisé	<ul style="list-style-type: none">Forfait de 50 €/jourDélai de carence de 2 joursAu minimum : 150 € à compter du 3^e jourAu maximum : 1 500 €										
GARANTIE EN CAS DE DÉCÈS											
Capital décès	Forfait de 1 600 €										
GARANTIE PROTECTION ÉTUDES											
Capital Protection études	Forfait de 2 000 €										

3-3 SEUILS DE DÉCLENCHEMENT DE LA GARANTIE PROTECTION JURIDIQUE SUITE À ACCIDENT

PROTECTION JURIDIQUE	
suite à accident ✎	Seuils de déclenchement de la garantie : <ul style="list-style-type: none">à l'amiable : 150 €au contentieux :<ul style="list-style-type: none">- 760 € devant les Tribunaux et les Cours d'Appel- 3 000 € devant le Conseil d'État ou la Cour de Cassation

ARTICLE 4 Personne assurée et tiers

4-1 PERSONNE ASSURÉE

A la qualité d'assuré :

- Le souscripteur ✎, étudiant et sans enfant, désigné aux Conditions Particulières ✎.

Pour les garanties Protection Juridique suite à accident ✎ et assistance juridique par téléphone, la définition de la personne assurée fait l'objet de développements distincts figurant respectivement aux articles 16-1 A et 17-1.

4-2 TIERS

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- le souscripteur ✎ et son conjoint ✎, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux ✎, leur conjoint ✎,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes que le souscripteur ✎ ou son conjoint ✎ représentent au titre de l'habilitation familiale,
- les colocataires et leur conjoint ✎, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux ✎, leur conjoint ✎, les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ✎ ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint ✎ au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels ✎ qu'ils peuvent subir**, les ascendants et collatéraux ✎ du souscripteur ✎, ainsi que leur conjoint ✎ lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur ✎.

Pour la garantie Protection Juridique suite à accident ✎, la définition des tiers fait l'objet d'un développement distinct figurant à l'article 16-1 B.

ARTICLE 5 Territorialité des garanties

Votre contrat produit ses effets dans les conditions définies ci-après :

TERRITORIALITÉ	FRANCE 🇫🇷 + PRINCIPAUTÉ DE MONACO ⁽¹⁾	MONDE ENTIER ⁽¹⁾
ÉVÈNEMENTS ET GARANTIES		
Responsabilité civile personnelle	•	•
Dommages corporels 🇫🇷 ⁽²⁾	•	•
Protection études ⁽²⁾	•	•
Protection Juridique suite à accident 🇫🇷	•	•
Assistance Juridique par téléphone	•	•
Assistance psychologique suite à événement traumatisant (accident, maladie grave ou décès)	• (à l'exception de Mayotte)	
Assistance en déplacement	• ⁽³⁾	•

⁽¹⁾ En cas de déplacements non professionnels, effectués par le souscripteur 🇫🇷 dans le cadre de la vie privée ou lors d'un stage en milieu professionnel conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, pendant les 6 premiers mois de ce déplacement.

⁽²⁾ En cas d'accident 🇫🇷 corporel survenu en France 🇫🇷 ou hors de France 🇫🇷, l'expertise médicale est toujours effectuée par référence à la dernière édition, au jour de l'expertise médicale, du « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical.

Le paiement est toujours effectué en France 🇫🇷 et en euros.

⁽³⁾ Pour tout déplacement du bénéficiaire à partir de 50 km du domicile (cette franchise kilométrique ne s'applique pas en cas d'accident 🇫🇷 de ski).

GARANTIES ACCORDÉES

CHAPITRE I - GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE PERSONNELLE

Les plafonds applicables aux garanties de Responsabilité civile personnelle figurent à l'article 3-1.

Nous garantissons les conséquences pécuniaires des Responsabilités civiles définies ci-après en cas de survenance d'un accident ☞ .

ARTICLE 6 Responsabilité civile Vie privée non liée à un contrat

La garantie est acquise pour votre responsabilité civile en qualité de simple particulier et en dehors de toute activité professionnelle.

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez à l'égard des tiers :

- de votre fait,

- du fait des biens dont vous avez la garde,

sur le fondement des articles 1240 à 1242 alinéa 1 et 2 et 1243 du Code Civil en cas de dommages corporels ☞ , matériels ☞ et immatériels consécutifs ☞ .

Nous garantissons également la responsabilité civile que vous encourez en raison d'un préjudice écologique ☞ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil.

ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Vous	Nous garantissons les dommages causés aux tiers : <ul style="list-style-type: none"> • à l'occasion de la vie quotidienne, des études ou pendant les vacances, • lors de la pratique de sports exercés à titre amateur y compris la pêche sous-marine de loisirs.
Animaux	Nous garantissons les dommages causés aux tiers par : <ul style="list-style-type: none"> • vos animaux de compagnie ☞ , • les équidés que vous faites circuler en dehors des limites de vos propriétés, • les animaux que vous gardez bénévolement. En cas de morsure ou de griffure, la garantie comprend le remboursement des frais de la surveillance vétérinaire de l'animal mordeur ou griffeur, imposée par la réglementation, en vue du dépistage de la rage,
	à l'exclusion des frais d'évaluation comportementale prévus à l'article L. 211-14-1 du Code Rural et de la pêche maritime qui restent à la charge du propriétaire de l'animal.
	Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés par : <ul style="list-style-type: none"> • le bétail (équidés, bovins, ovins, porcins, caprins) sous réserve des dispositions prévues pour les équidés circulant en dehors de vos propriétés, • les animaux : <ul style="list-style-type: none"> - sauvages, même apprivoisés, - élevés dans le cadre d'une activité commerciale ou agricole, - qui participent à des courses ou à des concours, soumis ou non à l'autorisation des Pouvoirs Publics.
Biens	Nous garantissons les dommages causés aux tiers du fait des biens mobiliers dont vous avez la garde. Lorsque ces biens ne vous appartiennent pas, nous intervenons uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par leur propriétaire.

ARTICLE 7 Responsabilité civile Vie privée en relation avec un contrat

Nous garantissons la responsabilité que vous encourez en cas de dommages corporels ✎ , matériels ✎ et immatériels consécutifs ✎ causés aux tiers et de préjudice écologique ✎ sur le fondement des articles 1246 à 1252 du Code Civil dans les cas suivants :

ACTIVITES A L'ORIGINE DES DOMMAGES	NATURE DES DOMMAGES GARANTIS
Stages	Lorsque vous suivez un stage en milieu professionnel (hospitalier ou non), conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement, nous garantissons les dommages causés aux tiers au cours de ce stage. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par l'établissement d'enseignement, l'entreprise accueillant le stagiaire ou le maître de stage. Nous garantissons également les dommages causés aux tiers lorsque vous accomplissez des actes médicaux ou paramédicaux, effectués exclusivement dans le cadre des études médicales (hors internat ou remplacement) ou paramédicales. <i>Nous ne garantissons pas les dommages occasionnés lors de l'accomplissement d'actes médicaux, effectués dans le cadre des études de médecine, en tant qu'interne ou remplaçant.</i>
Baby-sitting	Lorsque vous gardez occasionnellement un enfant, nous garantissons les dommages que : <ul style="list-style-type: none">• vous pouvez lui causer accidentellement, s'il a la qualité de tiers,• cet enfant peut occasionner aux tiers, si votre responsabilité est engagée.
Aide bénévole	Lorsqu'une personne vous apporte bénévolement assistance (garde de vos animaux de compagnie ✎ , déménagement...), nous garantissons, du fait de cette aide bénévole, votre responsabilité en cas de dommages : <ul style="list-style-type: none">• causés aux tiers par cette personne,• subis par elle, si elle a la qualité de tiers. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la personne vous procurant cette aide.
Télétravail	Lorsque vous exercez une activité de télétravail à domicile dans un local qui n'accueille pas de public, nous garantissons votre responsabilité civile Vie privée à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de cette activité. <i>Nous ne garantissons pas les dommages que vous pouvez occasionner au matériel professionnel.</i>
Wwoofing	Lorsque vous participez bénévolement, en échange du gîte et du couvert, aux activités d'une ferme, nous garantissons votre responsabilité civile à raison des dommages que vous pouvez occasionner aux tiers au cours de ces activités. Cette extension intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par le bénéficiaire de votre aide bénévole.

ARTICLE 8 Exclusions communes aux garanties de Responsabilité civile personnelle

Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas :

1-les dommages :

- occasionnés par vol, vandalisme ou agression commis par vous ou avec votre complicité,
- résultant de la pratique d'un sport à titre professionnel, ainsi que de la participation en tant qu'amateur ou professionnel à des courses, épreuves, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation des Pouvoirs Publics et/ou à l'obligation d'assurance, que ce soit en qualité de concurrent, d'organisateur, de préposé de l'un d'eux ou de bénévole participant à l'organisation,
- résultant de l'organisation ou de la pratique de la chasse,
- occasionnés par vous en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur ✎ ,
- engageant votre responsabilité professionnelle, y compris celle relative aux activités d'assistant maternel et d'assistant familial (articles L. 421-1 à L. 421-18 et 423-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles) et à celle d'accueillant familial (articles L. 441-1 à L. 443-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles),
- engageant votre responsabilité en qualité de producteur d'électricité,
- engageant votre responsabilité du fait des dommages causés par vos descendants,
- engageant votre responsabilité du fait de l'occupation, de la location, de la garde ou de la propriété d'un bien immobilier,
- matériels ✎ (y compris aux lunettes et aux prothèses) et immatériels consécutifs ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ ,
- immatériels consécutifs ✎ à des dommages corporels ✎ subis par vos ascendants, descendants et collatéraux ✎ , leur conjoint ✎ , y compris lorsque, au titre de l'article 4-2, ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ✎ .

Nous ne garantissons pas le recours subrogatoire des organismes ayant versé les prestations énumérées à l'article 29 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985, ou toute autre prestation indemnitaire, aux ascendants, descendants et collatéraux ✚ ou à leur conjoint ✚, y compris lorsque, au titre de l'article 4-2, ceux-ci ont la qualité de tiers pour leurs seuls dommages corporels ✚,

- **subis par les personnes n'ayant pas la qualité de tiers,**
- **résultant d'atteintes à la vie privée par la divulgation de données confidentielles ou d'atteintes à la réputation de tiers sur internet,**
- **atteignant les biens mobiliers ou les animaux lorsque vous en êtes emprunteur, locataire ou dépositaire,**
- **résultant de l'utilisation d'explosifs de quelque nature qu'ils soient (y compris les pétards) ou de l'organisation de son et lumières, feux d'artifice dont la mise en œuvre requiert une personne qualifiée au titre de la réglementation en vigueur (décret n°2010-580 du 31 mai 2010 modifié, arrêté du 31 mai 2010 modifié, décret n° 2012-508 du 17 avril 2012 et décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015),**
- **occasionnés par l'incendie s'étant propagé :**
 - **à la suite d'un lâcher de lanternes célestes en contravention avec une interdiction municipale ou préfectorale sur le fondement des articles L. 211-1 à L. 211-4 du Code de la Sécurité Intérieure et de l'article L. 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,**
 - **à partir d'un feu allumé à l'extérieur des locaux d'habitation, volontairement et en méconnaissance du Règlement Sanitaire Départemental Type (circulaire du 9 août 1978), notamment de son article 84, et de la circulaire interministérielle du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, par l'une des personnes énumérées ci-après, ou sur instructions de l'une d'elles : le souscripteur ✚ ou son conjoint ✚, les colocataires, leurs ascendants ou leur conjoint ✚, leurs descendants ou leur conjoint ✚,**

2- les dommages engageant votre responsabilité :

- **du fait de la conduite, de la garde ou de la propriété :**
 - **d'un véhicule terrestre à moteur ✚,**
 - **d'un vélo à assistance électrique dit rapide dont les caractéristiques techniques excèdent celles d'un cycle à pédalage assisté telles que prévues par le paragraphe 6.11 de l'article R.311-1 du Code de la Route,**
 - **d'une remorque, d'une caravane, d'un mobile-home,**
 - **d'un appareil de locomotion aérienne, y compris d'un aéronef civil qui circule sans personne à bord.**

Par exception, la responsabilité civile du fait de l'utilisation, à titre de loisir (**hors compétition**), des aéromodèles, y compris des drones, dont la masse est inférieure ou égale à 800 g, est garantie, lorsqu'ils évoluent dans les conditions fixées par les articles 4 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord (aéromodélisme, drones), par les articles 2 et 5 de l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent, par l'arrêté du 12 octobre 2018 relatif à la formation des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins de loisir, par l'arrêté du 19 octobre 2018 fixant les règles d'enregistrement des aéronefs civils circulant sans personne à bord et **hors des zones suivantes :**

- › **centrales nucléaires, centrales thermiques et autres installations classées pour la protection de l'environnement,**
- › **gares,**
- › **ports,**
- › **aérodromes, aéroports, héliports, aérogares,**
- › **sites militaires,**
- **d'une embarcation à moteur ou à voile (sauf planche à voile ou kitesurf),**
- **en qualité de syndic de copropriété,**
- **en qualité de représentant légal, de dirigeant, d'administrateur rémunéré ou non, d'associé, d'actionnaire ou de caution d'une personne morale,**
- **du fait de la participation à une manifestation en qualité de représentant du personnel ou d'un syndicat,**
- **sur le fondement des articles 1792 à 1792-7 du Code Civil, responsabilité soumise aux obligations d'assurance décennale et dommages-ouvrage visées par les articles L. 241-1 et L. 242-1 du Code des Assurances.**

Les plafonds applicables aux garanties des dommages corporels figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 9 Contenu des garanties des Dommages corporels**9-1 AIDE ÉTUDIANT HOSPITALISÉ**

En cas d'accident ☞ consécutif à un événement couvert visé à l'article 10 entraînant une hospitalisation continue supérieure à 2 jours, nous vous versons un forfait de 50 € par jour d'hospitalisation, dans la limite du plafond prévu à l'article 3-2.

9-2 INCAPACITE PERMANENTE

En cas d'accident ☞ consécutif à un événement couvert visé à l'article 10, lorsque les blessures que vous subissez laissent subsister une incapacité permanente ☞ imputable directement à l'accident ☞ et au moins égale à 10 %, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué dans le tableau ci-après.

Le montant du capital forfaitaire versé est fonction du taux d'incapacité permanente ☞ subsistant après consolidation des blessures. La consolidation est définie comme le moment où les lésions se sont fixées et ont pris un caractère permanent tel qu'un traitement n'est plus nécessaire, si ce n'est pour éviter une aggravation.

Ce taux est fixé par un médecin expert, spécialiste en évaluation médico-légale du dommage corporel ☞, désigné par nous. Ses honoraires sont à notre charge. Lors de l'examen pratiqué par le médecin expert, vous pouvez vous faire assister par le médecin de votre choix dont les honoraires et frais seront à votre charge.

Le taux d'incapacité permanente ☞ est déterminé conformément au « barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun » publié dans la revue Le Concours Médical (dernière édition).

Montants garantis en fonction du taux d'incapacité permanente ☞

Incapacité permanente ☞	Capital
de 10 à 29 %	3 000 €
de 30 à 49 %	15 000 €
de 50 à 69 %	40 000 €
≥ 70%	100 000 €

9-3 CAPITAL DÉCES

Lorsque vous décédez suite à un événement couvert visé à l'article 10 dans les suites immédiates d'un accident ☞ ou dans les 12 mois qui le suivent, nous versons au(x) bénéficiaires un capital dont le montant est indiqué à l'article 3-2.

Ce capital est dû :

- à votre père et à votre mère ou à l'un des deux si l'autre est décédé,
- à défaut à vos frères et sœurs,
- à défaut à vos neveux et nièces,
- à défaut à vos autres ayants droit.

En cas de pluralité de bénéficiaires, le capital est partagé entre eux par parts égales.

ARTICLE 10 Événements couverts au titre des garanties des Dommages corporels

Ce sont ceux qui répondent à la définition de l'accident ☞ donnée à l'article 1 et qui sont survenus à l'occasion de la vie privée voire d'une activité professionnelle **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 11.**

Sont ainsi couverts :

- les accidents ☞ survenus à l'occasion de la vie courante ou d'activités de loisirs (ménage, cuisine, jardinage, bricolage, voyage...),
- les accidents ☞ survenus au cours de la vie étudiante,
- les accidents ☞ survenus à l'occasion d'un stage conventionné ou conseillé par un établissement d'enseignement,
- les accidents ☞ survenus au cours de la pratique, en qualité d'amateur, d'une activité sportive,
- les accidents ☞ imputables à une catastrophe naturelle (inondation, avalanche, affaissement de terrain...),
- les accidents ☞ imputables à une catastrophe technologique,
- les agressions, les attentats ou les actes de terrorisme dont vous êtes victime et que vous n'avez pas provoqués.

ARTICLE 11 Exclusions communes aux garanties des Dommages corporels

Outre les exclusions prévues à l'article 18 :

1- Nous ne garantissons pas les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ☞, ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,

2- sont exclues des garanties, les atteintes corporelles résultant :

• **des affections ou lésions :**

- **qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'événement accidentel déclaré,**
- **ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue de vous ou à une chute consécutive à cette maladie,**

• **des lésions suivantes :**

- **la rupture de la coiffe des rotateurs,**
- **les pathologies vertébrales, les cervico-dorso-lombalgies, les sciatiques et les hernies discales, sauf si elles résultent d'un accident ☞ garanti ayant entraîné la fracture d'un corps vertébral,**
- **les affections cardio-vasculaires et vasculaires cérébrales, ou qui sont imputables à une chute consécutive à ces affections,**
- **la fibromyalgie,**
- **les affections virales, microbiennes, parasitaires et infectieuses,**
- **les affections consécutives à une piqûre d'insecte,**

• **de hernies inguinales, crurales ou ombilicales,**

• **d'une expérimentation biomédicale,**

• **de lésions traumatiques en relation avec un accident ☞, ou de leur aggravation, survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,**

• **directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,**

• **de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,**

• **d'un burn out ou d'un bore out (syndromes d'épuisement professionnel) survenu par le fait ou à l'occasion du travail,**

• **de dépressions nerveuses qui ne sont pas la conséquence directe de lésions traumatiques,**

• **de pathologies psychotiques,**

• **d'un suicide ou d'une tentative de suicide,**

• **d'une mutilation volontaire,**

• **de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,**

• **de votre participation ou de celle du bénéficiaire de l'indemnité à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code Pénal,**

• **d'actes médicaux, esthétiques, chirurgicaux, obstétricaux, sauf s'ils sont la conséquence certaine, directe et exclusive d'un accident ☞ garanti,**

• **d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous par vous-même ou par un tiers non titulaire des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser ou par la réglementation du pays dans lequel elle est effectuée,**

• **de la pratique d'un sport à titre professionnel,**

3- sont également exclues des garanties les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiant. L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

ARTICLE 12 Non-cumul des indemnités dues au titre de l'incapacité permanente et du décès

Lorsque vous décédez des suites d'un accident ☞ après qu'une indemnité vous a été versée au titre de la garantie Incapacité permanente ☞, aucun capital décès ne peut être versé au(x) bénéficiaire(s).

Les plafonds applicables à la garantie Protection Études figurent à l'article 3-2.

ARTICLE 13 Protection études

13-1 CONTENU DE LA GARANTIE

Lorsque du fait d'un empêchement soudain et grave tel que défini à l'article 13-2, vous ne pouvez pas vous présenter à l'examen \mathfrak{N} et vous vous trouvez dans l'impossibilité absolue de poursuivre vos études dans l'année supérieure, nous garantissons le versement d'un capital forfaitaire dont le montant est indiqué à l'article 3-2.

L'indemnité est versée lors de votre réinscription sur présentation d'un certificat de scolarité attestant de celle-ci.

Le capital ne peut être réglé qu'une seule fois par année d'assurance \mathfrak{N} .

13-2 ÉVÉNEMENTS COUVERTS AU TITRE DE LA GARANTIE PROTECTION ÉTUDES

Ce sont ceux qui répondent à la définition d'un empêchement soudain et grave, **sous réserve des exclusions mentionnées à l'article 13-3**, à savoir :

- une maladie \mathfrak{N} , un accident \mathfrak{N} , une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une hospitalisation soudaine et imprévisible le jour de l'examen \mathfrak{N} ,
- une maladie \mathfrak{N} , un accident \mathfrak{N} , une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue de plus de 30 jours consécutifs intervenant dans les 30 jours précédant l'examen \mathfrak{N} et incluant le jour de l'examen \mathfrak{N} ,
- une maladie \mathfrak{N} , un accident \mathfrak{N} , une agression, un attentat ou un acte de terrorisme entraînant une incapacité temporaire totale personnelle imprévue à l'origine d'une absence des cours de plus de 4 mois consécutifs dans les 6 mois qui précèdent l'examen \mathfrak{N} ,
- le décès de votre père, de votre mère, d'un de vos frères ou d'une de vos soeurs dans les 10 jours précédant l'examen \mathfrak{N} ou survenant le jour de l'examen \mathfrak{N} .

L'incapacité temporaire totale personnelle est constatée, si nécessaire, par un médecin mandaté par nos soins.

L'hospitalisation se définit comme le séjour dans un établissement de soins d'une durée d'au moins 24 heures.

13-3 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 18 :

1- Nous ne versons pas le capital Protection études lorsque l'empêchement de se présenter à l'examen et l'impossibilité de poursuivre ses études est consécutive à des atteintes corporelles résultant :

- d'un accident \mathfrak{N} dans la réalisation duquel est impliqué un véhicule terrestre à moteur \mathfrak{N} , ainsi que ses remorques ou semi-remorques, autres que les véhicules ferroviaires et les tramways circulant sur des voies qui leur sont propres,
- d'affections ou lésions :
 - qui ne sont pas la conséquence certaine, directe et exclusive de l'évènement accidentel ou de la maladie \mathfrak{N} déclaré(e),
 - qui sont imputables à une maladie dont les premières manifestations sont antérieures à la date de prise d'effet du contrat,
- d'une expérimentation biomédicale,
- de lésions traumatiques en relation avec un accident \mathfrak{N} , ou de leur aggravation, survenues antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,
- directement ou indirectement de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, d'émeute, de complot, de mouvement populaire, d'attentat, d'actes de terrorisme ou de sabotage auxquels vous avez pris une part active, ou, si vous y participez, d'interventions militaires,
- de la manipulation volontaire par vous de matériels de guerre, d'armes à feu ou d'explosifs dont la détention est interdite,
- d'un suicide ou d'une tentative de suicide,
- d'une mutilation volontaire,
- de votre participation volontaire à un défi, un pari, une lutte ou une rixe,
- de votre participation à un acte illicite constituant un crime ou un délit intentionnel au sens des dispositions de l'article 121-3 alinéas 1 et 2 du Code Pénal,
- d'actes médicaux, esthétiques, chirurgicaux, obstétricaux, sauf s'ils sont la conséquence certaine, directe et exclusive d'un accident \mathfrak{N} garanti,
- d'une intervention chirurgicale, médicale, obstétricale ou esthétique, entreprise sur vous-même par vous-même ou par un tiers non titulaire des diplômes exigés par la réglementation française pour la réaliser ou par la réglementation du pays dans lequel elle est effectuée,
- de la pratique d'un sport à titre professionnel,

2- sont également exclues de la garantie, les atteintes corporelles survenues alors que vous êtes en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'influence de stupéfiants.

L'état alcoolique est caractérisé par la présence dans le sang d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,50 gramme pour mille ou la présence dans l'air expiré d'une concentration d'alcool pur égale ou supérieure à 0,25 milligramme par litre.

ARTICLE 14 Assistance en déplacement**14-1 DEFINITIONS****Accident**

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d’un acte intentionnel de la part de l’assuré.

Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l’événement à l’origine du dommage.

Animaux de compagnie

Animaux dont l’espèce est depuis longtemps domestiquée.

Bagages

Ensemble des effets matériels et marchandises emporté à l’occasion d’un déplacement, à l’exception de tout moyen de paiement (notamment argent liquide, devises, chèques, cartes bancaires...), des denrées périssables, des matériels audio-vidéo, des bijoux et autres objets de valeur.

Bagages à main

Effets transportés par le bénéficiaire, dans la limite de 30 kg, et à l’exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et autres objets de valeur. Sont assimilés aux bagages à main, les vélos.

Bénéficiaire

Pour la garantie Assistance en déplacement, personne ayant la qualité d’assuré au titre de l’article 4-1 du présent contrat.

Domicile

Lieu habituel de résidence principale du souscripteur ¹ du contrat, situé en France métropolitaine ou dans les Départements et Régions d’Outre-Mer (DROM) : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion à l’exclusion des Collectivités d’Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Événement climatique majeur

Inondations, tempêtes, cyclones, feux de forêt, avalanches, séismes, éruptions volcaniques, mouvements de terrain.

Frais d’hébergement

Frais de la nuit à l’hôtel, et des repas, **hors frais de téléphone, de connexion internet et de bar.**

France

France métropolitaine et les Départements et Régions d’Outre-Mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion) à l’exclusion des Collectivités d’Outre-Mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Wallis et Futuna, la Polynésie Française) et de la Nouvelle-Calédonie.

Maladie

Altération de l’état de santé de l’assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n’ayant pas pour origine un accident corporel. La maladie, consécutive ou non à une situation préexistante, doit empêcher la continuation normale du voyage ou du séjour.

Proche

Ascendants au premier ou deuxième degré de l’assuré, frères et soeurs, beaux-frères et belles-soeurs, neveux et nièces de l’assuré.

14-2 OBJET

Accorder, à l’occasion d’un déplacement, un ensemble de prestations en cas de :

- maladie, d’accident corporel, de décès du bénéficiaire,
- décès d’un proche,
- vol ou de perte de papiers d’identité ou d’argent du bénéficiaire,
- événement climatique majeur.

Lorsque les prestations « Assistance en déplacement » du présent contrat et les prestations d’assistance d’un contrat Multirisques ou Navigation de Plaisance souscrit auprès du *Groupe Matmut* ont vocation à s’appliquer les unes et les autres, les prestations d’assistance au véhicule ou à l’embarcation sont mises en œuvre par préférence.

Lorsque vous êtes conducteur ou passager d'un véhicule ou d'une embarcation non assuré auprès du *Groupe Matmut*, les prestations « Assistance en déplacement » du présent contrat interviennent en cas d'absence ou d'insuffisance de la garantie d'assistance accordée au titre du contrat couvrant ledit véhicule ou ladite embarcation.

14-3 CONTENU

Les prestations s'appliquent :

- en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de déplacement et constatées lors de l'événement,
- dans la limite des accords donnés par les autorités locales, sans pouvoir se substituer aux organismes locaux d'urgence et prendre en charge les frais ainsi engagés.

A - Assistance au bénéficiaire blessé ou malade

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement sanitaire	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins de Matmut Assistance décident d'un rapatriement et en déterminent les moyens (ambulance, train, avion de ligne, avion sanitaire ou tout autre moyen approprié), Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none"> • organise le retour du patient à son domicile ou dans un hôpital adapté proche de son domicile, • prend en charge le coût de ce transport et, • dans la mesure du possible et après avis des médecins de Matmut Assistance, fait en sorte que l'un des membres de la famille, déjà sur place, puisse voyager avec le blessé ou le malade. 	Après avis des médecins consultés localement et, si nécessaire, du médecin traitant et en cas de nécessité médicalement établie.
Attente sur place d'un accompagnant	Hospitalisation du bénéficiaire blessé ou malade	Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement d'une personne attendant sur place.	<ul style="list-style-type: none"> • Hospitalisation du blessé ou du malade, intransportable, au-delà de la date de retour initialement prévue. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Voyage aller-retour d'un proche		Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none"> • organise et prend en charge le transport aller-retour d'un proche, • participe à son hébergement. 	<ul style="list-style-type: none"> • Hospitalisation du blessé ou du malade, isolé de tout membre de sa famille et intransportable pendant plus de 7 jours. • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum. • La prestation « voyage aller-retour d'un proche » n'est pas cumulable avec l'« attente sur place d'un accompagnant ».
Poursuite du voyage	Maladie ou accident corporel	Lorsque les médecins de Matmut Assistance jugent que l'état de santé du bénéficiaire ne nécessite pas un retour au domicile, Matmut Assistance prend en charge ses frais de transport pour lui permettre de poursuivre son voyage interrompu.	Prise en charge des frais à concurrence de ceux qui auraient été engagés pour le retour du bénéficiaire à son domicile.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Prolongation du séjour pour raison médicale	Maladie ou accident corporel	Matmut Assistance prend en charge les frais d'hébergement du bénéficiaire.	<ul style="list-style-type: none"> • Lorsque le bénéficiaire est jugé intransportable par les médecins de Matmut Assistance • Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Frais médicaux et d'hospitalisation à l'étranger	Maladie ou accident corporel	En complément des prestations dues par les organismes sociaux, Matmut Assistance prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation engagés sur place. Dans l'attente des remboursements par les organismes sociaux, ces frais médicaux et d'hospitalisation font l'objet d'une avance.	<p>Dans la mesure où les soins ont été prescrits en accord avec les médecins de Matmut Assistance et sous réserve que le bénéficiaire ait la qualité d'assuré auprès d'un organisme d'assurance maladie.</p> <p>Prise en charge des frais :</p> <ul style="list-style-type: none"> • limitée à la période pendant laquelle les Médecins de Matmut Assistance jugent le patient intransportable, • à concurrence de 80 000 € pour le bénéficiaire. <p>Le bénéficiaire s'engage à effectuer, dès son retour en France, toute démarche nécessaire au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, à transmettre à Matmut Assistance les décomptes originaux justifiant les remboursements obtenus des organismes sociaux et à reverser les sommes correspondantes à Matmut Assistance.</p>
Recherche et expédition de médicaments et prothèses	En cas de nécessité médicale pour la santé du bénéficiaire	Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none"> • recherche, sur le lieu de séjour, les médicaments (prescrits ou leurs équivalents) indispensables à la santé du patient ou, • organise et prend en charge leur expédition sur le lieu de séjour, en cas d'impossibilité de pouvoir se les procurer sur place et si le délai d'acheminement est compatible avec la nature du problème, • organise et prend en charge l'expédition de lunettes, lentilles de contact, appareillages médicaux et prothèses. 	Le coût de ces médicaments et matériels reste à la charge du bénéficiaire (Matmut Assistance peut en avancer le montant si nécessaire).
Frais de secours en montagne	En France : en cas d'accident lié à la pratique du ski alpin ou de fond sur le domaine skiable autorisé et hors compétition sportive À l'étranger : en cas d'accident lié ou non à la pratique du ski	Matmut Assistance prend en charge les frais de secours appropriés du lieu de l'accident jusqu'à la structure médicale adaptée.	Les frais de recherche ne sont pas pris en charge.

B - Assistance en cas de décès

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Déplacement d'un proche	Décès du bénéficiaire	Matmut Assistance organise et prend en charge le déplacement aller-retour et participe à l'hébergement d'un proche.	<ul style="list-style-type: none"> Lorsque la présence d'un proche sur les lieux du décès est indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps ou les formalités de rapatriement ou de crémation du bénéficiaire décédé. Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Rapatriement du corps	Décès du bénéficiaire	Matmut Assistance organise et prend en charge : <ul style="list-style-type: none"> le transport du corps du lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'obsèques ou d'inhumation en France ou dans le pays d'origine si le bénéficiaire en déplacement en France est étranger, les aménagements spécifiques au transport, les frais de préparation du défunt, le coût d'un cercueil conforme à la législation et de qualité courante. 	Les autres frais, notamment de cérémonie, de convoi funéraire et d'inhumation restent à la charge de la famille.
Retour anticipé	Décès imminent ou décès d'un proche du bénéficiaire	Matmut Assistance organise et prend en charge l'acheminement, sur le lieu d'inhumation ou d'obsèques, en France, du bénéficiaire.	Décès d'un proche du bénéficiaire.
		Matmut Assistance organise et prend en charge l'acheminement du bénéficiaire auprès du proche décédé, en France.	Sur décision des médecins de Matmut Assistance, en attente d'un décès imminent et inéluctable d'un proche d'un bénéficiaire.

C – Garanties complémentaires

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement des bagages	Rapatriement du bénéficiaire	Matmut Assistance prend en charge le retour des bagages présents dans le moyen de transport initialement prévu.	<ul style="list-style-type: none"> Rapatriement du bénéficiaire et si le moyen de transport initialement prévu ne peut pas être utilisé, la liste des bagages doit être remise par le bénéficiaire à un représentant de Matmut Assistance avant prise en charge.
Rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main	Rapatriement du bénéficiaire	Matmut Assistance prend en charge les frais de rapatriement des animaux de compagnie et bagages à main.	
Conseils et avance de fonds	Vol, perte ou destruction de papiers d'identité, de documents bancaires ou de titres de transport	Matmut Assistance : <ul style="list-style-type: none"> conseille le bénéficiaire sur les démarches (dépôt de plainte, oppositions, documents équivalents, renouvellement des documents) et, peut effectuer l'avance de fonds nécessaire au retour au domicile. 	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de dette. Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours après le retour du bénéficiaire à son domicile.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Avance de fonds	Difficulté financière grave et imprévue	Matmut Assistance peut consentir au bénéficiaire une avance de fonds pour faire face à la dépense.	<ul style="list-style-type: none"> Reconnaissance de dette. Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours après le retour du bénéficiaire à son domicile.
Frais de justice à l'étranger	Accident, vol, dommages ou tout autre préjudice subi au cours du déplacement	Matmut Assistance avance les honoraires d'avocat et frais de justice que le bénéficiaire peut être amené à supporter à l'occasion d'une action en défense ou recours devant une juridiction étrangère.	<ul style="list-style-type: none"> Prise en charge des frais à concurrence de 2 000 €. Somme avancée remboursable dès le retour du bénéficiaire à son domicile, dans un délai de 30 jours.
Cautions pénales à l'étranger	Incarcération ou menace d'incarcération du bénéficiaire	Matmut Assistance effectue le dépôt des cautions pénales, civiles ou douanières.	<ul style="list-style-type: none"> Dépôt de caution à concurrence de 10 000€. Somme avancée remboursable dans un délai de 30 jours suivant son versement.
Conseils médicaux	Préparation et déroulement d'un voyage	Les médecins Matmut Assistance peuvent prodiguer des renseignements et conseils médicaux à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> lors de la préparation du déplacement (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et conseillées), pendant le séjour (choix de l'établissement hospitalier), et au retour du séjour (tout événement médical survenant dans les suites immédiates). 	Ces renseignements et conseils ne peuvent pas être considérés comme des consultations médicales.
Renseignements pratiques		Matmut Assistance peut communiquer des renseignements pratiques, de caractère général, relatifs à l'organisation des déplacements (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...).	
Assistance linguistique		Matmut Assistance peut faire bénéficier l'assuré, confronté à de graves difficultés de communication dans la langue du pays où il se trouve, du service de ses linguistes.	
Attente sur place	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	Matmut Assistance organise et participe à l'hébergement du bénéficiaire.	Hébergement : hôtel de type « 2 étoiles » dans la limite de 60€ par nuit d'hôtel et pendant 7 nuits au maximum.
Retour au domicile	Événement climatique majeur rendant impossible la poursuite du séjour	Matmut Assistance organise et prend en charge, si les conditions le permettent, le retour au domicile du bénéficiaire.	Dans la mesure où il n'y a aucune prise en charge de la part des autorités françaises, des autorités du pays sinistré, des organismes de voyage ou des compagnies de transport concernés.
Voyage pour reprendre possession du véhicule	Rapatriement, blessure ou maladie du bénéficiaire voyageant avec son véhicule	Matmut Assistance prend en charge le transport d'un bénéficiaire, ou de toute personne désignée par lui pour aller reprendre possession du véhicule laissé sur place.	Le bénéficiaire ou toute personne se trouvant à bord du véhicule est dans l'incapacité de conduire.

NATURE DES PRESTATIONS	SITUATION	CONTENU DES PRESTATIONS	CONDITIONS ET LIMITES D'INTERVENTION
Rapatriement d'un véhicule par un conducteur	Rapatriement, blessure ou maladie du bénéficiaire voyageant avec son véhicule	Matmut Assistance missionne un conducteur pour rapatrier le véhicule laissé sur place et prend en charge ses frais.	En cas d'impossibilité de mise en oeuvre de la précédente prestation « voyage pour reprendre possession du véhicule » en raison de l'inexistence d'un bénéficiaire ou de toute personne apte à conduire le véhicule.

D - Dispositions communes

Le bénéficiaire en déplacement, confronté à de sérieux ennuis non prévus par le présent contrat, pourra appeler **Matmut** Assistance qui s'efforcera de lui venir en aide.

Les prestations non prévues dans le présent contrat, que **Matmut** Assistance accepterait de mettre en oeuvre à la demande du bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable.

Lorsque tout ou partie des prestations fournies en exécution des garanties du contrat sont couvertes totalement ou partiellement par les organismes sociaux, le bénéficiaire requerra auprès des organismes concernés les remboursements qui lui sont dus et les reversera à **Matmut** Assistance.

De plus, la **Matmut** est subrogée, à concurrence des frais que **Matmut** Assistance a engagés pour son compte, dans les droits et actions du bénéficiaire contre tout responsable de sinistre.

14-4 MISE EN OEUVRE

Les prestations de Matmut Assistance sont réalisées par Inter Mutuelles Assistance GIE (118 avenue de Paris - 79000 Niort).

Vous pouvez joindre Matmut Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés :

- numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuits)
- numéro depuis l'étranger : + **33 549 348 347**
- pour les personnes sourdes et malentendantes par SMS au **06 77 90 04 37**

Vous pouvez également télécharger gratuitement l'application **Assistance Matmut**.

Comment obtenir votre carte d'assistance ?

- Rendez-vous dans vos Espaces Personnels sur matmut.fr,
- demandez votre mot de passe (saisissez votre n° de sociétaire ↴ et adresse email),
- connectez-vous, puis : Mes contrats>Assurance de l'Étudiant>Recevoir un document.

14-5 EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues à l'article 18, Matmut Assistance ne prend pas en charge les dépenses que le bénéficiaire :

- a engagées de sa propre initiative,
- aurait engagées normalement en l'absence de l'événement ayant justifié l'intervention de Matmut Assistance (titre de transport, repas, carburant, péages...).

Au titre des frais d'hébergement, Matmut Assistance ne prend pas en charge les frais de téléphone, de connexion internet et de bar.

Matmut Assistance n'intervient pas :

- en cas d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur commises par un assuré,
- en cas de force majeure ou d'événements tels que : guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques,
- en cas de refus par le bénéficiaire de soins ou d'examen préalable à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin, qui auront été préconisés par Matmut Assistance,
- dans les situations à risques infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine,
- en cas de :
 - déplacement à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé,
 - retour anticipé pour greffe d'organe.

La garantie Caution pénale à l'étranger ne peut intervenir en cas d'atteinte volontaire à l'ordre public, à l'intégrité physique ou à la vie d'autrui en cas de :

- **trafic par le bénéficiaire de stupéfiants ou de drogues,**
- **participation à des luttes ou à des rixes,**
- **participation du bénéficiaire à des mouvements politiques, infraction à la législation douanière.**

Matmut Assistance ne peut pas remplacer les secours d'urgence auxquels le bénéficiaire doit faire appel en priorité (notamment les pompiers), ni prendre en charge leurs frais et n'intervient que dans la limite des accords donnés par les autorités locales.

ARTICLE **15** Assistance psychologique suite à événement traumatisant

15-1 DÉFINITIONS

Accident

Tout événement dommageable, soudain et fortuit, ne provenant pas d'un acte intentionnel de la part de l'assuré. Le caractère soudain est caractérisé par la survenance subite de l'événement à l'origine du dommage.

Maladie

Altération de l'état de santé de l'assuré, constatée par une autorité médicale compétente, n'ayant pas pour origine un accident corporel. La maladie doit revêtir un caractère soudain et imprévisible.

15-2 OBJET

Vous aidez à résoudre les problèmes psychologiques auxquels vous pouvez être confronté en cas d'événements traumatisants tels qu'un accident, une maladie grave ou un décès.

15-3 CONTENU

Matmut Assistance organise et prend en charge :

- jusqu'à cinq entretiens téléphoniques individuels,
- si nécessaire, jusqu'à trois consultations, avec un psychologue clinicien.

Le bénéfice de cette assistance doit être demandé dans un délai d'un an à compter de la survenance de l'événement traumatisant.

15-4 MISE EN OEUVRE

Les prestations vous sont accordées au titre d'un contrat collectif souscrit par **Matmut Mutualité** auprès de la **Matmut**. Elles sont mises en oeuvre par le GIE Inter Mutuelles Assistance (IMA), dont le Siège social est situé 118 avenue de Paris, 79000 Niort.

Vous pouvez joindre **Matmut** Assistance 24 h/24, tous les jours, même les jours fériés.
Numéro vert en France : **0 800 30 20 30** (service et appel gratuit)

GARANTIES DE PROTECTION JURIDIQUE

ARTICLE 16 Protection juridique suite à accident

La gestion des sinistres de Protection Juridique est effectuée dans le cadre de la première des modalités de gestion prévues par l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à un personnel distinct au sein de l'entreprise.

Les seuils de déclenchement, plafond, sous-plafond et montants garantis applicables à la garantie Protection Juridique suite à accident figurent à l'article 3-3 et à l'Annexe des présentes Conditions Générales.

16-1 DÉFINITIONS

A - Personne assurée

A la qualité d'assuré :

- le souscripteur, étudiant sans enfant, désigné aux Conditions Particulières.

B - Tiers

Ont la qualité de tiers, les personnes autres que :

- le souscripteur du contrat et son conjoint, ainsi que
- leurs ascendants, descendants et collatéraux, leur conjoint,
- leurs préposés,
- les personnes dont le souscripteur ou son conjoint ont la tutelle ou la curatelle,
- les personnes qu'elles représentent au titre de l'habilitation familiale,
- leurs colocataires et leur conjoint, ainsi que leurs préposés, leurs ascendants, descendants, collatéraux, leur conjoint, les personnes dont ces colocataires ou leur conjoint ont la tutelle ou la curatelle et les personnes représentées par ces colocataires ou leur conjoint au titre de l'habilitation familiale.

Par dérogation, ont la qualité de tiers, **pour les seuls dommages corporels qu'ils peuvent causer à l'assuré**, les ascendants et collatéraux du souscripteur, ainsi que leur conjoint lorsqu'ils ne vivent pas en permanence sous le toit de la résidence principale du souscripteur.

C - Dépens

Dépenses indispensables au procès et dont le montant fait l'objet d'une tarification par voie réglementaire ou par décision judiciaire. Ils sont limitativement énumérés aux articles 695 du Code de Procédure Civile et R. 761-1 du Code de Justice Administrative.

D - Frais irrépétibles

Frais que toute partie engage personnellement afin de défendre ses intérêts en justice et susceptibles de faire l'objet d'une indemnisation par le juge au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale ou L. 761-1 du Code de Justice Administrative.

E - Sinistre

Litige ou différend concrétisé par le refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

16-2 OBJET

A - Votre défense

Nous pourvoyons à la défense de vos intérêts, lorsque les victimes ont été désintéressées, en raison des poursuites pénales engagées contre vous, motivées par un événement couvert au titre des garanties de Responsabilité civile du présent contrat.

B - Votre recours

Nous réclamons à nos frais, soit à l'amiable, soit judiciairement, la réparation pécuniaire des dommages définis ci-après, dans la mesure où ces divers dommages engagent la responsabilité d'une personne ayant la qualité de tiers au titre de la présente garantie :

- les dommages corporels résultant d'accident, d'incendie ou d'explosion dont vous pourriez être victime au cours des activités de la vie privée,
- les dommages matériels résultant d'accident, d'incendie, d'explosion ou causés par l'eau, subis par les biens mobiliers vous appartenant,
- les dommages immatériels consécutifs aux dommages corporels et matériels définis ci-dessus.

16-3 CONTENU

Nous nous engageons à :

- pourvoir à votre défense pénale,
- assurer votre défense en cas de réclamation amiable ou contentieuse d'un tiers tel que défini à l'article 16-1 B,
- réclamer l'indemnisation de votre préjudice.

Pour ce faire,

- nous vous fournissons les avis et services appropriés à la recherche d'une solution amiable, Lorsqu'il doit être fait appel à un avocat ou à une personne qualifiée, vous avez toute liberté pour recourir aux services du professionnel de votre choix. Vous disposez aussi de la possibilité de choisir votre avocat ou la personne qualifiée en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11. Si votre adversaire est lui-même défendu par un avocat, vous êtes, dans les mêmes conditions, assisté ou représenté par l'avocat de votre choix.
- en cas d'échec de la procédure amiable et dans la mesure où votre position est défendable au regard des règles de droit applicables, nous participons à la prise en charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe ci-après, des frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée saisi(e) de la défense de vos intérêts, Si vous confiez la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix, la gestion de votre dossier est confiée à **Matmut Protection Juridique**, 66 rue de Sotteville 76100 Rouen.

Nous prenons en charge les frais correspondants, dans les conditions précisées à l'article 16-4.

Vous conservez, durant toute la procédure, la conduite de votre procès. Cependant, vous devez nous communiquer tous les éléments nous permettant d'apprécier préalablement le bien-fondé de ce procès et des voies de recours utilisées. Nous demeurons à votre disposition ou à celle de votre avocat pour vous apporter l'assistance juridique nécessaire.

Dans tous les cas, vous êtes tenu de respecter l'obligation de déclaration prévue à l'article 16-8.

16-4 HONORAIRES ET FRAIS PRIS EN CHARGE

Nous couvrons, dans la limite des plafonds, sous-plafonds et montants indiqués à l'Annexe ci-après :

- pour défendre et faire valoir vos droits à l'amiable :
 - les frais relatifs aux avis et services que nous vous fournissons,
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée que vous avez choisi(e) en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11,
 - les frais et honoraires de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat,
- pour défendre et faire valoir vos droits en justice :
 - les frais et honoraires de l'avocat ou de la personne qualifiée en charge de vos intérêts,
 - les frais de procédure,
 - les sommes qui pourraient être mises à votre charge au titre des dépens tels que définis à l'article 16-1 C.

Ces frais, honoraires et sommes sont pris en charge :

- si l'action en justice qui en est la cause a été décidée avec notre accord ou a été admise par une décision d'arbitrage visée à l'article 16-9,
- si vous avez passé outre à la solution que nous vous avons proposée ou à l'avis de l'arbitre pour le litige ou le différend qui est à leur origine et avez obtenu une décision de justice plus favorable à vos intérêts,
- en cas de conflit d'intérêts visé à l'article 16-11,
- en cas de défense pénale.

Nous ne garantissons pas :

- ***les frais, honoraires et sommes engagés avant la déclaration du litige ou du différend, sauf s'ils ont été rendus nécessaires par une mesure conservatoire d'urgence,***
- ***les cautions pénales, les dommages et intérêts, les amendes, leurs accessoires et majorations ainsi que les frais de recouvrement auxquels vous pourriez être condamné, le droit de recouvrement ou d'encaissement à la charge du créancier prévu à l'article A. 444-32 du Code de Commerce,***
- ***les frais irrépétibles, tels que définis à l'article 16-1 D auxquels vous pourriez être condamné,***
- ***les frais destinés à apporter les éléments de preuve de la réalité de votre préjudice ou de la matérialité du sinistre,***
- ***les frais de saisie immobilière, de nantissement de parts sociales ou de fonds de commerce pour les créances inférieures à 10 000 €.***

16-5 LITIGES OU DIFFÉRENDS NON GARANTIS

Outre les exclusions prévues à l'article 18, nous ne garantissons pas les litiges ou les différends :

1- dont les éléments constitutifs étaient connus de vous antérieurement à la date de prise d'effet du contrat,

2- résultant :

a) d'actes volontaires commis ou provoqués par vous ou avec votre complicité, qu'ils fassent ou non l'objet d'une mise en examen, d'une convocation devant le Médiateur pénal ou de poursuites devant les juridictions répressives, ainsi que de paris ou de défis,

b) de votre volonté manifeste de vous opposer, en dehors de tout motif légitime, au respect d'une disposition légale ou réglementaire,

c) de risques exceptionnels tels que guerre civile, guerre étrangère, effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'irradiation, provenant de la radioactivité ou de rayonnements ionisants,

3- vous opposant à certaines personnes physiques ou morales : nous-mêmes, toute entreprise d'assurance pour l'exécution des contrats d'assurance vous liant à cette entreprise et toute entreprise d'assistance,

4- ayant un intérêt financier inférieur à 150 € ou nécessitant une intervention devant les tribunaux lorsque la somme, en principal, à récupérer ou que vous êtes susceptible de payer est inférieure à 760 €,

5- relevant du Conseil d'État ou de la Cour de Cassation et ayant un intérêt financier inférieur à 3 000 €,

6- relevant d'instances communautaires et/ou internationales,

7- portant sur les questions prioritaires de constitutionnalité,

8- relatifs aux accidents de la circulation automobile impliquant un véhicule terrestre à moteur ✎ dont vous êtes conducteur ou gardien.

16-6 TERRITORIALITÉ

La territorialité est définie à l'article 5.

16-7 PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription ✎ figurent à l'article 30.

16-8 VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- déclarer le sinistre par écrit, au plus tard dans les 5 jours ouvrés courant à partir de la date à laquelle vous en avez eu connaissance, à notre Siège social ou chez notre représentant local,
- nous communiquer l'intégralité des renseignements et documents se rapportant au sinistre déclaré notamment un résumé des faits, les coordonnées de votre adversaire, une copie des pièces constitutives de votre litige.

En cas de communication tardive, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement nous aura causé.

16-9 ARBITRAGE

En cas de désaccord entre vous et nous au sujet des mesures à prendre pour régler le sinistre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage prévue à l'article L. 127-4 du Code des Assurances.

Dans ce cas :

- un arbitre est désigné d'un commun accord entre vous et nous ou, à défaut, par le Président du Tribunal judiciaire de votre domicile statuant selon la procédure accélérée au fond,
- sauf décision contraire du Président du Tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond, les frais exposés pour la mise en œuvre de cette procédure sont à notre charge, dans la limite des plafonds et montants indiqués à l'Annexe ci-après.

Nous nous engageons à accepter les conclusions de l'arbitre.

16-10 RÉCLAMATION

En cas de désaccord entre vous et nous à l'occasion du règlement d'un sinistre, vous pouvez épuiser les étapes de la procédure interne de traitement des réclamations telles que décrites dans la partie « Modalités d'examen des réclamations ».

16-11 CONFLIT D'INTÉRÊTS

Il y a conflit d'intérêts lorsque nous accordons également notre garantie de Protection Juridique ou de responsabilité à la personne dont les intérêts sont opposés aux vôtres. Vous pouvez alors, tout en bénéficiant de la garantie, choisir un avocat ou une personne qualifiée pour vous assister dès la phase amiable du dossier comme indiqué à l'article 16-3.

16-12 SUBROGATION

Toutes sommes obtenues en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige ou différend vous reviennent par priorité lorsque, à ce titre, des dépenses sont restées à votre charge. Elles sont versées dès règlement par la partie qui succombe.

Nous sommes subrogés dans vos droits, conformément aux articles L. 121-12 et L. 127-8 du Code des Assurances, dans les autres cas.

Si la subrogation ↗ ne peut plus s'exercer de votre fait, nous sommes alors libérés de tout engagement.

16-13 DÉCHÉANCES

Outre celles visées aux articles 16-8 et 16-12, les déchéances ↗ sont prévues aux articles 19-2 et 25-2.

ARTICLE 17 Assistance juridique par téléphone

17-1 PERSONNE ASSURÉE

A la qualité d'assuré :

- le souscripteur ↗, étudiant sans enfant, désigné aux Conditions Particulières ↗.

17-2 OBJET

Vous bénéficiez d'une Assistance Juridique par téléphone en cas de litige ou de différend dans le cadre de votre vie privée.

17-3 CONTENU

Nous nous engageons à vous aider à résoudre le litige ou le différend rencontré en vous informant et en vous conseillant sur l'étendue et les limites de vos droits, sur la conduite à tenir face à une situation donnée, sur le coût et les chances de succès des actions susceptibles d'être entreprises.

17-4 MISE EN OEUVRE

La gestion des appels est effectuée dans le cadre de la deuxième des modalités de gestion prévues à l'article L. 322-2-3 du Code des Assurances : elle est confiée à une entreprise juridiquement distincte (**Matmut Protection Juridique** 66 rue de Sotteville 76100 Rouen).

Vous pouvez joindre **Matmut Protection Juridique** au 02 35 03 41 85 (prix d'un appel normal).

EXCLUSIONS APPLICABLES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 18 Exclusions applicables à toutes les garanties

Outre les exclusions spécifiques à chacun des risques couverts, nous n'assurons pas pour toutes les garanties, les dommages :

- *intentionnellement causés ou provoqués par vous ou avec votre complicité, ou résultant de votre faute dolosive,*
- *résultant de votre participation à des paris ou à des défis,*
- *occasionnés aux données informatiques,*
- *dus aux virus informatiques ☞ ainsi qu'au piratage informatique ☞ ,*
- *immatériels ☞ :*
 - *non consécutifs ☞ à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ ,*
 - *consécutifs à un dommage corporel ☞ ou matériel ☞ non garanti,*
- *provoqués par des glissements, effondrements ou affaissements de terrain, des avalanches, des tremblements de terre ou autres cataclysmes,*
- *occasionnés par des travaux de terrassement, d'excavation, de forage ou de décaissement réalisés :*
 - *soit par vous,*
 - *soit pour votre compte par un non-professionnel,*
- *dus aux creusements ou à l'existence d'un tunnel, à l'édification, l'existence ou la rupture d'un barrage ou d'une retenue d'eau,*
- *occasionnés par la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou les mouvements populaires, les attentats, actes de terrorisme ou de sabotage,*
- *dus aux effets directs ou indirects de l'amiante, du plomb,*
- *ou l'aggravation des dommages causés par :*
 - *des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,*
 - *tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute source de rayonnement ionisant.*

SURVENANCE D'UN SINISTRE ET MODALITÉS D'INDEMNISATION

CHAPITRE I – VOS OBLIGATIONS ET NOTRE ENGAGEMENT QUALITÉ EN CAS DE SINISTRE

ARTICLE 19 Vos obligations

19-1 PRENDRE LES MESURES NÉCESSAIRES

En cas de sinistre ✎, vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour limiter l'importance des dommages.

En outre, vous devez nous apporter toutes les informations nécessaires à la constatation des dommages et à la détermination de leur montant.

19-2 NOUS INFORMER

DÉLAI DE DÉCLARATION SELON LA NATURE DU RISQUE	
Responsabilités civiles, Protection Juridique, Dommages corporels ✎, Protection études	
Déclaration	Dès que vous avez connaissance du sinistre ✎, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez nous en faire la déclaration par écrit, de préférence par lettre recommandée, en ligne à partir de vos Espaces Personnels sur matmut.fr ou verbalement.
Délai	5 jours ouvrés maximum
Sanction	Vous pouvez encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie en cas de retard dans la déclaration dès lors que ce manquement nous cause un préjudice.

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DÉLIVRER	
Dans votre déclaration	<p>Vous devez nous indiquer, dans votre déclaration ou, en cas d'impossibilité, dans le plus bref délai :</p> <ul style="list-style-type: none"> la date et les circonstances du sinistre ✎, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les coordonnées des personnes dont vous avez connaissance : le nom et l'adresse de l'auteur du sinistre ✎ ou de la personne civilement responsable, des témoins, les références de votre contrat et l'existence, le cas échéant, d'autres contrats garantissant les mêmes risques, l'existence d'un rapport de Police ou de Gendarmerie, d'un constat d'huissier.
À tout moment	Vous devez nous transmettre, dès réception, tout avis, lettre, convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé, remis ou signifié, concernant un sinistre ✎ susceptible d'engager votre responsabilité.
En cas de dommages corporels ✎	<p>• En cas de blessures :</p> <p>1- vous vous engagez à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre Service Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> les données médicales nécessaires pour vérifier l'imputabilité du dommage et obtenir l'indemnisation de votre préjudice, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un certificat médical descriptif des blessures établi par le médecin qui vous a examiné initialement, <p>2- ultérieurement, à notre demande, vous vous engagez à vous rendre à toute demande de rendez-vous du médecin expert désigné par nous ou accepter sa visite.</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de décès : le bénéficiaire doit s'engager à fournir, sous pli confidentiel à l'attention de notre service médical, dans les 10 jours suivant sa réception, le questionnaire transmis par nous, intégralement complété et accompagné d'un extrait d'acte de décès et d'un certificat médical précisant que le décès est consécutif à l'accident ✎.
En cas de mise en jeu de la garantie Protection Études	<p>Vous vous engagez, en fonction des circonstances, à nous fournir, sous pli confidentiel, à l'attention de notre Service Médical :</p> <ul style="list-style-type: none"> le bulletin d'hospitalisation, le certificat médical attestant de l'incapacité temporaire totale personnelle, le certificat de décès du proche. <p>Vous devez également fournir l'attestation d'inscription à une nouvelle année d'études.</p> <p>Vous devez également nous transmettre le certificat d'absence à l'examen ✎ et le certificat d'impossibilité de bénéficier d'une session de rattrapage ou tout autre justificatif émanant de l'établissement d'enseignement.</p>

FORMALITÉS À RESPECTER ET INFORMATIONS A NOUS DÉLIVRER	
Sanctions en cas de non-respect de vos obligations	<p><i>En cas d'inexécution de vos obligations, nous sommes fondés à vous réclamer une indemnité proportionnelle aux dommages que cette inexécution nous aura causés.</i></p> <p><i>En l'absence de communication des documents évoqués, vous perdez tout droit à indemnité pour le sinistre ☞ en cause.</i></p> <p><i>Vous serez déchu de tout droit à garantie pour le sinistre ☞ en cause si vous :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • faites de fausses déclarations sur la nature, les circonstances, les causes et les conséquences d'un sinistre ☞ , • employez comme justifications des moyens frauduleux ou des documents mensongers, • ne déclarez pas l'existence d'autres assurances portant sur le même risque. <p><i>En cas de dommages corporels ☞ , le refus non justifié de vous soumettre aux dispositions prévues entraîne la perte de tout droit à indemnisation pour l'événement en cause.</i></p>

ARTICLE 20 Notre Engagement Qualité

DESCRIPTIF	
Information	Nous vous informons de notre position ou de nos attentes par tout moyen (courrier, téléphone...) dans les 5 jours ouvrés de la réception de votre déclaration, sous réserve de la force majeure qui est notamment constituée lorsque des événements exceptionnels atteignent un très grand nombre de victimes. Nous vous précisons régulièrement l'état d'évolution de votre dossier et restons disponibles pour vous conseiller ou vous apporter les explications nécessaires.
Gestion de votre dossier	Nous nous chargeons, en cas de sinistre ☞ garanti, de l'instruction et de la gestion du dossier et faisons procéder à nos frais aux opérations d'enquêtes et d'expertises nécessaires.
Traitement de nos désaccords	<p>Expertise</p> <p>1 - Litige d'ordre médical Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord soit sur les causes du décès, soit sur l'empêchement soudain et grave ne vous ayant pas permis de vous rendre à l'examen, soit sur la qualification ou le taux d'incapacité permanente ☞ retenu pour l'un des quelconques préjudices garantis, notre différend est soumis à deux médecins choisis l'un par vous, l'autre par nous. Si ces deux médecins ne peuvent se mettre d'accord, les parties en choisissent un troisième pour les départager et, si elles ne s'entendent pas sur le choix de ce dernier ou, faute par l'une des parties de désigner son expert, la désignation en est faite à la requête de la partie la plus diligente par le Président du Tribunal judiciaire du lieu de l'accident ☞ ou du domicile de la victime. Les parties prennent l'une et l'autre en charge les honoraires et frais du médecin qu'elles ont respectivement choisi. Elles supportent par moitié les honoraires et frais du troisième médecin.</p> <p>2 - Litige au sujet du calcul des indemnités Dans le cas où vous ou le(s) bénéficiaire(s), d'une part, et nous, d'autre part, ne pouvons pas nous mettre d'accord sur le montant des indemnités devant être attribuées, la résolution du différend peut être recherchée par la mise en oeuvre de la procédure de Traitement des réclamations.</p> <p>Traitement des réclamations Cette procédure est décrite dans la partie dédiée ci-après « Modalités d'examen des réclamations ».</p>
Paiement de l'indemnité	<p>A - Offre définitive Nous nous engageons à présenter une offre définitive d'indemnisation à vous ou au(x) bénéficiaire(s), dans le mois suivant la réception de l'ensemble des pièces justificatives que nous leur aurons réclamé ou des conclusions médicales fixant définitivement le taux d'incapacité.</p> <p>B - Offre provisoire Si le médecin expert ne peut conclure de façon définitive mais estime que l'incapacité permanente ☞ directement imputable à l'accident ☞ sera au minimum de 10 %, une offre provisionnelle sera faite dans le mois suivant la réception des conclusions médicales provisoires. Le montant de l'indemnité provisionnelle est déduit du montant de l'offre définitive d'indemnisation. En cas de solde négatif, vous n'êtes pas tenu de restituer le trop-perçu.</p> <p>C - Paiement Le paiement des indemnités est effectué par nous dans un délai de 1 mois à partir de l'acceptation de l'offre.</p>
Transparence	En cas de désaccord entre vous et nous sur le montant de l'indemnité devant être versée, nous nous engageons à vous régler les sommes que nous estimons vous devoir sans attendre l'issue de la procédure d'expertise ou de Traitement des réclamations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

ARTICLE 21 Défense civile, transaction, inopposabilité des déchéances et période de garantie

21-1 DÉFENSE CIVILE

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée, nous assumons votre défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dans la limite de notre garantie, dirigeons le procès, avons le libre exercice des voies de recours. Il en est de même en ce qui concerne l'action civile exercée devant les juridictions pénales si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées et sont intervenues à l'instance pénale.

Lorsque nous prenons la direction du procès, nous renonçons à invoquer toutes les exceptions dont nous avons connaissance.

Vous n'encourez aucune déchéance [✚], ni aucune autre sanction, du fait de votre immixtion dans la direction du procès si vous aviez intérêt à le faire. Nous ne pouvons exercer les voies de recours qu'avec votre accord si vous avez été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

21-2 TRANSACTION

Vous vous engagez à nous saisir de toute réclamation susceptible d'engager votre responsabilité, sans prendre vous-même aucun engagement.

Nous avons seuls le droit, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de nous ne nous est opposable ; n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

21-3 INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Aucune déchéance [✚] motivée par un manquement de votre part à vos obligations, commis postérieurement au sinistre [✚], ne sera opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

21-4 PÉRIODE DE GARANTIE

Les garanties de Responsabilité civile sont déclenchées par le « fait dommageable » dont les modalités d'application sont décrites dans la partie dédiée ci-après « Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties de Responsabilité civile dans le temps », et ce, conformément à l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Ces garanties de Responsabilité civile vous couvrent contre les conséquences pécuniaires d'un sinistre [✚], dès lors que le fait dommageable, c'est-à-dire le fait, l'acte ou l'événement à l'origine des dommages, survient entre la prise d'effet initiale du contrat et celle de sa résiliation ou de son expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre [✚].

ARTICLE 22 Limitation des garanties de Responsabilité civile lorsque la responsabilité de l'assuré est solidaire

Lorsque la responsabilité de l'assuré se trouve engagée solidairement ou in solidum, nous garantissons à l'égard des tiers les conséquences pécuniaires de sa propre part de responsabilité dans ses rapports avec le ou les co-obligés lorsqu'elle est déterminée, ou les conséquences pécuniaires de sa part virile, si sa propre part n'est pas déterminée.

ARTICLE 23 Franchises

Elles sont indiquées aux Conditions Particulières ¹ du contrat.

23-1 DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

L'indemnisation due est effectuée sous déduction d'une franchise ¹, sauf dans les cas énumérés à l'article 23-2.

- Responsabilité civile personnelle

L'indemnisation due au titre des garanties de Responsabilité civile est effectuée sous déduction d'une franchise ¹.

Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre ¹. Vous vous interdisez de contracter une assurance pour la portion des risques constituée par la franchise ¹. Le montant de cette franchise ¹ est précisé aux Conditions Particulières ¹.

Aucune indemnité n'est versée si les dommages n'atteignent pas le montant de la franchise ; s'ils l'excèdent, le règlement est effectué après déduction du montant de la franchise ¹.

- Aide étudiant hospitalisé

Pour la garantie Aide étudiant hospitalisé, l'indemnisation due est versée en cas d'hospitalisation supérieure à 2 jours. Aucune franchise n'est déduite lorsque l'hospitalisation excède 2 jours.

23-2 NON-DÉDUCTION D'UNE FRANCHISE

Aucune franchise ¹ n'est déduite du montant de l'indemnité due :

- aux tiers au titre des garanties de Responsabilité civile en réparation d'un dommage corporel ¹,
- au titre des garanties Incapacité permanente ¹, Décès et Protection études.

ARTICLE 24 Subrogation

Nous sommes subrogés, conformément à l'article L. 121-12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que nous avons payée, dans vos droits et actions contre le(s) responsable(s) du sinistre ¹, son assureur ou tout organisme débiteur d'indemnités.

Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois à l'indemnité versée au titre des garanties des Dommages corporels ¹ et Protection études.

Si, de votre fait, la subrogation ¹ ne peut s'opérer, totalement ou partiellement, notre garantie est supprimée ou réduite proportionnellement aux droits dont nous avons été privés.

FONCTIONNEMENT DE VOTRE CONTRAT

ARTICLE 25 Conformité du risque déclaré à la réalité

S'assurer, c'est s'engager dans une relation juridique qui comporte, pour chacun, des droits et des obligations.

Le contrat est établi sur la base de vos déclarations. Vous devez donc répondre à toutes les questions que nous vous posons, et en particulier celles portant sur les points indiqués à l'article 25-1.

25-1 ÉLÉMENTS DU RISQUE À NOUS DÉCLARER

Vous devez :

A - À la souscription du contrat

- Répondre aux questions qui vont nous permettre d'identifier la nature du risque à assurer :
 - votre statut d'étudiant sans enfant,
 - votre adresse,
 - si vous possédez un chien relevant des dispositions des articles L. 211-12 à L. 211-16 du Code Rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux (pitbull, boerboel, tosa, rottweiler, staffordshire terrier...),
- confirmer, par votre signature, l'exactitude des déclarations figurant aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes établies si nécessaire.

B - En cours de contrat

Déclarer tout changement portant sur l'un des éléments déclarés à la souscription, notamment ceux mentionnés aux Conditions Particulières ✎ et leurs annexes, **par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique dans les 15 jours où vous avez eu connaissance de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux.**

Si la modification constitue une aggravation du risque, nous pouvons, dans les conditions prévues à l'article L. 113-4 du Code des Assurances, soit résilier le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation. Si vous n'acceptez pas le nouveau montant de cotisation, nous pouvons résilier votre contrat.

25-2 OBLIGATIONS DE DÉCLARATION NON RESPECTÉES

En cas de réticence ou de déclaration intentionnellement fautive, d'omission ou de déclaration inexacte de votre part, d'éléments du risque qui devaient être déclarés à la souscription ou en cours de contrat, vous pouvez vous voir opposer les sanctions prévues par le Code des Assurances :

- *en cas de mauvaise foi : nullité du contrat ✎ (article L. 113-8),*
- *lorsque la mauvaise foi n'est pas établie : réduction des indemnités ✎ (article L. 113-9).*

La résiliation du contrat motivée par une réticence ou une inexactitude dans la déclaration du risque n'implique pas renonciation de notre part à nous prévaloir des sanctions visées ci-avant.

Vous pouvez également, en cas de retard dans la déclaration de circonstances nouvelles aggravant les risques ou en créant de nouveaux, encourir la déchéance ✎ de votre droit à garantie, si ce retard a été pour nous à l'origine d'un préjudice et ne résulte pas d'un cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 26 Communication d'informations ou de documents sur support durable

Conformément à l'article L. 111-10 du Code des Assurances, vous pouvez vous opposer, dès l'entrée en relation ou à tout moment, à l'utilisation du support durable ✎ que nous utilisons pour vous communiquer des informations ou documents en vue de revenir à l'utilisation du support papier.

ARTICLE 27 Formation, modification et durée de votre contrat, langue et loi applicables

27-1 FORMATION

Les garanties de votre contrat prennent effet aux date et heure indiquées aux Conditions Particulières ✎, **sous réserve que le paiement de votre première cotisation ou première fraction de cotisation soit honoré.**

27-2 MODIFICATION

La proposition de modification du contrat demandée par lettre recommandée, courrier électronique ou par envoi recommandé électronique prend effet aux date et heure que vous nous indiquez, mais au plus tôt aux date et heure d'envoi de votre lettre recommandée ou de votre recommandé électronique ou aux date et heure de réception de votre courrier électronique.

Nous nous réservons le droit d'interrompre la garantie dans les 10 jours de la réception de cette proposition : elle cesse alors 10 jours après l'envoi d'une lettre recommandée vous avisant de cette interruption.

La date et l'heure d'envoi des lettres recommandées sont celles indiquées par les services postaux (cachet apposé sur le courrier ou support numérique).

27-3 DURÉE

Le contrat est conclu pour une durée comprise entre sa date d'effet, indiquée sur les Conditions Particulières ¹, et le 31 août suivant à 24 heures.

Il ne se renouvelle pas par tacite reconduction. En conséquence, seule une nouvelle souscription à votre initiative permet sa reconduction.

27-4 LANGUE ET LOI APPLICABLES

Le présent contrat est rédigé en français. Il est régi par la loi française.

ARTICLE 28 Cotisation

28-1 DÉFINITION

La cotisation est fixée annuellement pour la période allant du 1er septembre de l'année de souscription au 31 août de l'année suivante. La cotisation correspond au coût des garanties souscrites auquel viennent s'ajouter :

- les accessoires de cotisation, notamment les frais de gestion annuels du contrat,
- les impôts et taxes établis sur les contrats d'assurance et dont la récupération n'est pas interdite.

La cotisation n'est ni divisible, ni réductible.

28-2 PAIEMENT

La cotisation annuelle est payable d'avance.

Elle peut cependant être réglée en plusieurs fractions. Ce fractionnement ne concerne que le paiement et ne remet pas en cause le caractère annuel de la cotisation.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation, nous pouvons dans les conditions et délais prévus par l'article L. 113-3 du Code des Assurances, suspendre notre garantie et, éventuellement, résilier le contrat, les frais engendrés par l'envoi de la lettre recommandée et/ou, le cas échéant, de prélèvement ou de tout autre moyen de paiement non honoré étant alors à votre charge.

28-3 VARIABILITÉ

La **Matmut** est une société d'assurance mutuelle à cotisations variables.

Si les cotisations annuelles sont insuffisantes pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation au titre de l'exercice considéré.

Vous ne pouvez en aucun cas être tenu, sauf en ce qui concerne l'augmentation des charges fiscales, parafiscales et assimilées, au-delà d'un maximum fixé à deux fois le montant de la cotisation annuelle appelée.

ARTICLE 29 Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont assurés auprès de plusieurs assureurs, vous devez donner immédiatement à chacun d'eux connaissance des autres assureurs en indiquant leurs noms.

Le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

ARTICLE 30 Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant du présent contrat, qu'il s'agisse de sa validité ou de son exécution, sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre ¶, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ¶ ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Le délai de prescription ¶ est porté à dix ans au titre de la garantie Décès, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Les causes d'interruption de la prescription ¶ sont celles prévues par l'article L.114-2 du Code des Assurances.

Elle peut être interrompue :

- par l'une des causes ordinaires, d'interruption suivantes prévues par le Code Civil :
 - la reconnaissance par le débiteur du droit du créancier (article 2240 du Code Civil),
 - une demande en justice, même en référé, même portée devant une juridiction incompétente ou annulée par l'effet d'un vice de procédure (article 2241 du Code Civil),
 - une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code Civil),
- ainsi que dans les cas suivants :
 - la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ¶,
 - l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception par notre Société à l'assuré en ce qui concerne le paiement des cotisations ou, par l'assuré à notre Société en ce qui concerne le règlement des indemnités.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des Assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription ¶, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 31 Droit de renonciation au contrat

31-1 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION À DISTANCE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-2-1 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée à distance,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre simple,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la réception des documents contractuels.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut 76030 Rouen Cedex 1** » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance de l'Étudiant n°... souscrit le XX/XX/XX. »

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

31-2 DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE SOUSCRIPTION SUITE À UN DÉMARCHAGE

A - Vous disposez d'un droit de renonciation (article L. 112-9 du Code des Assurances) :

- lorsque la souscription du contrat a été réalisée dans le cadre d'un démarchage à votre domicile ou sur votre lieu de travail,
- et que vous êtes une personne souscrivant à titre privé.

B - La demande doit nous être notifiée :

- soit par lettre recommandée,
- soit par déclaration faite à notre Siège social ou dans l'une de nos Agences.

Elle doit être effectuée dans un délai de 14 jours calendaires révolus à compter de la conclusion du contrat.

Vous devez adresser votre lettre à « **Matmut** 76030 Rouen Cedex 1 » rédigée selon le modèle ci-dessous :

« Je soussigné(e) (nom, prénom, adresse) souhaite par cette lettre renoncer au contrat Assurance de l'Étudiant n° ... souscrit le XX/XX/XX.»

C - Les effets de la renonciation varient en fonction de la date à laquelle vous exprimez votre demande :

- lorsqu'elle est formulée avant la date de prise d'effet des garanties, votre contrat est annulé,
Dans ce cas, nous vous remboursons l'intégralité de la cotisation perçue au titre de ce contrat dans un délai maximum de 30 jours.
- lorsqu'elle est formulée postérieurement à la date de prise d'effet des garanties, la renonciation entraîne la résiliation de votre contrat au lendemain à 0 heure de la date d'envoi de votre lettre ou du dépôt de votre déclaration dans l'une de nos Agences.
Dans ce cas, nous vous remboursons la fraction de cotisation postérieure à la résiliation dans un délai maximum de 30 jours.

Annexe

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE : HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS Page 37

GARANTIE DE PROTECTION JURIDIQUE HONORAIRES ET FRAIS GARANTIS

Les plafonds, sous-plafonds et montants garantis sont applicables pour un même sinistre. Constitue un même sinistre, l'ensemble des demandes ou réclamations auquel il a été opposé un même refus.

PLAFOND DE GARANTIE : 20 000 € TTC

DÉFENSE AMIABLE DE VOS DROITS (Défense civile et Recours amiables) ⁽¹⁾	
Sous-plafond de garantie : 4 600 € TTC (pour l'ensemble des frais relatifs à la défense amiable de vos droits)	
	Montants garantis TTC
Honoraires d'avocat (pour l'ensemble de son intervention, y compris en cas de transaction ou de saisine d'une commission) sauf médiation	450,00 €
Expertise médicale	201,00 €
Expertise immobilière	2 373,00 €
Autre expertise matérielle	147,00 €

⁽¹⁾ Sauf médiation, les frais de défense amiable que vous avez engagés ne sont pris en charge qu'en cas de survenance d'un conflit d'intérêts tel que défini dans les Conditions Générales ou lorsque votre adversaire est lui-même défendu par un avocat.

DÉFENSE DE VOS DROITS EN CAS DE MÉDIATION JUDICIAIRE OU CONVENTIONNELLE	
	Montants garantis TTC*
Assistance par l'avocat (à l'exclusion de la simple réunion d'information et ce compris une éventuelle homologation de l'accord par le juge)	360,00 €
Quote-part des frais du médiateur	400,00 €

DÉFENSE DE VOS DROITS EN JUSTICE		Montants garantis TTC*
JURIDICTIONS CIVILES ET ADMINISTRATIVES		
Tribunal judiciaire (y compris Pôle social) et Tribunal ou Chambre de proximité	contentieux des actions personnelles ou mobilières jusqu'à 10 000 € et demandes indéterminées qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 10 000 €	840,00 €
	autres	1 224,00 €
Juge des Contentieux de la Protection		909,00 €
Juge aux Affaires Familiales (JAF)		765,00 €
Tribunal Administratif		960,00 €
Tribunal de Commerce		1 062,00 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (CIVI)		945,00 €
Commission de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI)	constitution du dossier et instruction	576,00 €
	assistance à liquidation	261,00 €
Juge de l'Exécution		540,00 €
Référé	expertise et/ou provision	585,00 €
	autres	741,00 €
Requêtes		414,00 €
Incident devant le Juge ou le Conseiller de la Mise en État		495,00 €
Déclaration de créance en cas de procédures collectives		336,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)		618,00 €

JURIDICTIONS PÉNALES	Montants garantis TTC*
Démarches au Parquet pour obtention de procès-verbaux	129,00 €
Dépôt de plainte avec constitution de partie civile (entre les mains du Doyen des juges d'instruction)	534,00 €
Tribunal de police / Matière contraventionnelle	795,00 €
Médiation/composition pénale et reconnaissance préalable de culpabilité	786,00 €
Tribunal Correctionnel / Tribunal pour enfants / Matière délictuelle	909,00 €
Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)	336,00 €
Chambre de l'instruction	774,00 €
Cour d'assises : 1 ^{re} instance ou appel (par jour d'audience dans la limite de 5 jours)	1 191,00 €
Assistance à expertise (présence, suivi et dires éventuels compris)	618,00 €
Assistance à instruction (sur convocation du Juge)	
Requêtes	414,00 €
AUTRES JURIDICTIONS	945,00 €
ARBITRAGE	945,00 €
COUR D'APPEL	
Affaire au fond chambre civile avec représentation obligatoire	1 758,00 €
Affaire au fond chambre sociale avec représentation obligatoire	1 500,00 €
Référé Premier Président	741,00 €
Autres appels	945,00 €
COUR DE CASSATION ET CONSEIL D'ÉTAT	
Consultation	1 221,00 €
Mémoire	1 221,00 €
EXPERTISES	
Médicale	201,00 €
Immobilière	2 373,00 €
Comptable	1 206,00 €
Autre	147,00 €

Transaction intervenue en cours d'instance judiciaire : identique aux honoraires dus devant la juridiction compétente saisie.

* Ces sommes sont accordées pour l'ensemble des diligences ou procédures devant la juridiction ou la commission, y compris toute démarche - ou phase - préalable, obligatoire ou non et postulation éventuelle. Elles concernent tous les honoraires et frais, notamment la préparation du dossier, la plaidoirie et les frais inhérents à la gestion du dossier.

MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

Soucieux de vous offrir le meilleur accompagnement possible, nous mettons à votre service un dispositif dédié au traitement des réclamations, pour vous répondre rapidement, en toute transparence et dans le respect de vos droits.

Qu'est-ce qu'une réclamation ?

L'expression de votre mécontentement ou de votre insatisfaction à notre égard constitue une réclamation. Une demande de service ou de prestation, une demande d'information ou d'avis n'est pas considérée comme telle.

Comment nous en faire part ?

Votre réclamation peut être formulée par tous moyens à votre convenance :

- vis-à-vis auprès de votre **agence conseil**
- téléphone **02 35 03 68 68**
- internet via le **formulaire « réclamations »** disponible sur votre **espace personnel**
- courrier **Matmut – Gestion des réclamations – TSA 40261 – 76729 Rouen Cedex**

Quelles sont les étapes de traitement ?

- ❶ Nous vous invitons à nous faire part au plus tôt de tout désaccord sur le présent contrat, quel qu'en soit l'objet (sa souscription, sa gestion ou la mise en œuvre de ses garanties).

Le responsable de l'agence ou du service concerné, ou une entité dédiée au traitement des réclamations, étudie votre situation avec la plus grande attention et s'efforce de vous répondre au plus tôt.

Si la réponse ne peut vous être adressée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de votre réclamation, un accusé de réception vous est envoyé. En toute hypothèse, nous nous engageons à vous répondre dans un délai maximal de 30 jours à compter de la réception de votre réclamation.

- ❷ Si la réponse apportée ne vous satisfait pas, vous pouvez solliciter notre **service « réclamations sociétaires »** à l'adresse suivante :

66 rue de Sotteville, 76030 Rouen Cedex 1

ou par mail (**service.reclamations@matmut.fr**)

Celui-ci, après examen de votre dossier, vous fait part de sa position définitive dans un délai maximal de 2 mois à compter de l'envoi de votre réclamation initiale, sauf situation exceptionnelle dont il vous informe. Un accusé de réception vous parvient sous 10 jours ouvrables si la réponse ne peut vous être adressée dans ce délai.

- ❸ Si votre désaccord persiste, vous pouvez saisir gratuitement le Médiateur de l'Assurance, en écrivant à :

**Médiation de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09**

ou en déposant votre demande sur son site internet : **www.mediation-assurance.org**

Vous pouvez consulter la charte du Médiateur directement sur ce site.

Vous pouvez également solliciter directement le Médiateur de l'Assurance s'il s'est écoulé plus de 2 mois depuis l'envoi de votre réclamation initiale.

Informations Importantes

La saisine du Médiateur doit obligatoirement intervenir dans le délai d'un an à compter de l'envoi de votre réclamation initiale et aucune action contentieuse ne doit avoir été engagée auparavant.

L'avis du Médiateur de l'Assurance ne nous lie, ni vous, ni nous, chacun conservant le droit de saisir les tribunaux.

**FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES
« RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS**

Annexe à l'article A. 112 du Code des Assurances

AVERTISSEMENT

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des Assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de Responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

COMPRENDRE LES TERMES

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre Responsabilité civile vie privée, reportez-vous au I. Sinon, reportez-vous au I et au II.

I - LE CONTRAT GARANTIT VOTRE RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

II - LE CONTRAT GARANTIT LA RESPONSABILITÉ CIVILE ENCOURUE DU FAIT D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre Responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. I).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2 - Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1 Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2 Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3 - En cas de changement d'assureur.

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserá.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4 - En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable.

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes II-1, II-2 et II-3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée

CHARTRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La présente charte est destinée à vous fournir des informations détaillées sur l'usage fait de vos données à caractère personnel (ci-après « données personnelles »), nos obligations et vos droits en la matière.

Les sociétés du Groupe Matmut collectent et traitent vos données personnelles dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données du 27 avril 2016, entré en application le 25 mai 2018 et de la loi du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

POURQUOI UTILISONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Pour vous assurer, vous conseiller au mieux et pour respecter nos obligations légales

Vos données personnelles sont collectées et traitées pour les finalités suivantes :

- la passation, la gestion et l'exécution de vos contrats d'assurance,
- la passation, la gestion et l'exécution de la prestation de conseil en gestion de patrimoine,
- la gestion de notre relation client et la prospection commerciale,
- l'amélioration de nos services notamment en vous proposant des produits ou services permettant de réduire la sinistralité ou d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire,
- les études statistiques, enquêtes et sondages,
- la mise en place d'actions de prévention,
- l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur,
- la lutte contre la fraude pouvant notamment conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude,
- la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- la conduite d'activités de recherche et de développement dans le cadre des finalités précitées.

QUELLES DONNÉES PERSONNELLES VOUS CONCERNANT UTILISONS-NOUS ?

Le Groupe Matmut collecte et traite uniquement les données pertinentes en fonction des finalités

Vos données personnelles sont recueillies soit directement auprès de vous, soit indirectement auprès de tiers (tels que des partenaires, des prestataires de services, des tiers mettant à disposition des bases de données). Le Groupe **Matmut** s'engage à réaliser ces traitements pour les finalités définies ci-avant, en mettant en œuvre les mesures nécessaires pour garantir le respect de votre vie privée.

Quelques exemples de données personnelles traitées, regroupées par catégories :

- **identification de personnes** : nom, prénom, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique...
- **biens assurables pour l'appréciation du risque** : situation géographique, type et caractéristiques de votre véhicule ou de votre habitation...
- **gestion du contrat d'assurance** : numéro de sociétaire ou d'adhérent, numéro de contrat, adresse postale, adresse électronique, numéro de téléphone, montant du contrat, moyen de paiement de la cotisation...
- **santé** : description des atteintes corporelles à des fins d'indemnisation des victimes, actes médicaux/montants remboursés par la sécurité sociale à des fins de versement des prestations de la complémentaire santé...
- **sinistre/victimes** : nature du sinistre, rapport d'expertise, taux invalidité/incapacité...
- **gestion de notre relation commerciale** : demandes de renseignements sur les produits, contrats et services, origine de la demande, échanges avec les clients et les prospects...

Lorsque nécessaire, il vous est indiqué au moment de leur collecte si ces informations sont obligatoires ou facultatives.

Le défaut de communication de données obligatoires peut conduire à ce qu'une demande ne puisse être prise en compte, à l'impossibilité de passer, gérer et exécuter un contrat d'assurance.

QU'EST-CE QUI NOUS AUTORISE À LES UTILISER ?

Votre consentement ou un autre fondement légitime

Les traitements de vos données personnelles reposent sur au moins l'un des fondements juridiques suivants :

- l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande,
- le respect d'une obligation légale à laquelle le responsable de traitement est soumis,
- l'intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement notamment la lutte contre la fraude, la prospection commerciale, la conduite d'activités de recherche et de développement.

Lorsque le traitement n'est fondé sur aucun des fondements définis ci-dessus, un accord au traitement vous sera demandé.

Dans le cadre de l'exécution du contrat (gestion d'un sinistre corporel), les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires peuvent être amenées à traiter des données personnelles dites sensibles, relatives à la santé des personnes. Ce traitement se fait dans le respect du secret médical. Votre consentement explicite à ce que les sociétés du Groupe **Matmut** et autres destinataires traitent ces données personnelles pour cette finalité précise vous sera demandé.

QUI SONT LES DESTINATAIRES DE VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Les sociétés du Groupe Matmut ne communiquent vos données qu'aux personnes et organismes intervenant dans nos relations contractuelle et commerciale

Les destinataires de vos données personnelles, dans le cadre de leurs missions, sont :

- les collaborateurs du Groupe **Matmut**,
- les partenaires,
- les prestataires,
- les sous-traitants et s'il y a lieu les délégataires de gestion et les intermédiaires en assurance,
- les entités du groupe d'assurance auquel appartient le responsable de traitement (société qui détermine les finalités et les moyens des traitements de données personnelles),
- s'il y a lieu les coassureurs et réassureurs ainsi que les organismes professionnels et les fonds de garanties,
- les personnes intervenant au contrat tel que les avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs et professionnels de santé, médecins conseils et le personnel habilité,
- l'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA), les autres organismes d'assurance,
- les organismes sociaux,
- les personnes intéressées au contrat,
- les personnes bénéficiant d'un droit de communication telles que les médiateurs professionnels, autorités de contrôle ou organismes publics habilités.

COMBIEN DE TEMPS CONSERVONS-NOUS VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut ne conserve vos données que le temps nécessaire

Vos données sont conservées pour la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées, dans le respect des règles en matière de protection des données personnelles et autres obligations légales, notamment en matière de délais de prescription.

Quelques exemples de délais de conservation liés à nos activités :

Données	Durée de conservation
Prospection commerciale	3 ans à compter du dernier contact émanant du prospect
Contrat d'assurance Habitation, Véhicule	3 ans après la fin de la relation contractuelle avec l'assuré sans dossier sinistre
Contrat d'assurance Vie	10-30 ans suite au décès de l'assuré (selon les cas et les contrats)
Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	5 ans à compter de la cessation des relations avec le prospect ou l'assuré
Lutte contre la fraude	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude de l'assuré
Gestion des cookies	13 mois à compter de leur dépôt sur le terminal de l'utilisateur

Ces délais sont donnés à titre indicatif, les durées de conservation peuvent être allongées afin de respecter nos dispositions légales et réglementaires applicables.

OÙ SONT CONSERVÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut privilégie le stockage au sein de l'Union Européenne

Par principe, nous privilégions l'hébergement et le traitement de vos données personnelles en France ou au sein de l'Union Européenne (UE) et de l'Espace Économique Européen (EEE).

Toutefois, des données personnelles peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors de l'UE et de l'EEE pour les finalités de traitement précitées.

Nous nous assurons dans ce cas que ce transfert est effectué en conformité avec la réglementation applicable et qu'un niveau de protection adéquat afin de respecter votre vie privée est assuré : en recourant par exemple à des clauses contractuelles types de la commission européenne ou en transférant dans un pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat.

Certaines données personnelles, strictement nécessaires à la mise en œuvre de vos garanties contractuelles, peuvent aussi être transmises hors de l'UE et de l'EEE dans le cadre de l'exécution d'un contrat.

COMMENT SONT SÉCURISÉES VOS DONNÉES PERSONNELLES ?

Le Groupe Matmut met en œuvre les mesures de sécurité adaptées

Nous veillons à mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées afin d'assurer un niveau de protection élevé à vos données personnelles.

Le Groupe **Matmut** a nommé un Délégué à la Protection de Données (DPO) qui est l'interlocuteur référent de l'entreprise pour tout ce qui est lié à la protection des données personnelles.

Le DPO du Groupe **Matmut** conseille et coordonne les actions permettant d'assurer le bon traitement des données personnelles, et intervient également, auprès des collaborateurs, afin d'assurer la conformité des pratiques à la réglementation.

En collaboration avec le Responsable de la Sécurité des Systèmes d'Information du Groupe **Matmut**, le DPO du Groupe **Matmut** s'assure de la mise en place des moyens et des actions de mise en conformité à la réglementation en vue de garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de vos données personnelles notamment afin de les protéger contre toute perte, destruction accidentelle, altération et accès non autorisé.

Nous limitons l'accès à vos données personnelles aux seules personnes habilitées. Elles ne sont traitées par ces personnes que sur nos instructions et sont protégées par une clause de confidentialité.

Nous exigeons de nos sous-traitants qu'ils appliquent des règles strictes en matière de protection des données personnelles en conformité avec les lois et réglementations applicables, tant françaises qu'euro-péennes.

Vous aussi soyez acteur de la sécurité de vos données personnelles.

Pour cela, nous vous recommandons de :

- protéger le mot de passe de votre espace personnel et de ne le communiquer à personne,
- vous déconnecter avant de quitter votre espace personnel, si vous partagez votre ordinateur,
- être vigilant quant aux emails ou aux appels malveillants visant à obtenir des informations personnelles pour en faire un usage frauduleux,
- appliquer les mises à jour de sécurité du système d'exploitation (Windows, Android, iOS...) ou des applications qui sont sur votre appareil.

QUELS SONT VOS DROITS ? COMMENT LES EXERCER ?

Le Groupe Matmut vous informe en toute transparence

Vous disposez sur vos données personnelles des droits :

- d'**accès**, pour obtenir les informations relatives aux traitements de vos données personnelles et la communication d'une copie de ces données,
- de **rectification** de données personnelles que vous considérez inexactes ou incomplètes,
- d'**effacement**, pour obtenir la suppression de vos données personnelles, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 17 du RGPD**),
- de **limitation des traitements** de vos données personnelles à leur seule conservation, si vous répondez aux conditions prévues par la réglementation (**Article 18 du RGPD**),
- d'**opposition**, vous permettant de vous opposer à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à tout traitement de vos données personnelles, sauf lorsque le responsable du traitement démontre qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts, droits et libertés ou que le ou les traitements demeurent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Lorsque les données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection.

- de définition de **directives** relatives à leur conservation, à leur effacement et à leur communication après votre décès.

Vous disposez également d'un droit à la **portabilité** sur les données que vous nous avez communiquées, données nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis. Vous pouvez demander, soit à les récupérer dans un format structuré, soit à nous demander de les communiquer directement à un autre responsable de traitement.

Lorsque votre consentement a été recueilli pour un traitement de vos données personnelles, vous pouvez retirer votre consentement à ce traitement à tout moment.

Vous pouvez enfin faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative de façon similaire, lorsque cette décision :

- est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat nous liant ;
- est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

Vous avez alors le droit d'obtenir des informations relatives à cette prise de décision, de la contester le cas échéant et d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement.

Vous pouvez exercer l'ensemble de ces droits :

- **par courrier électronique** : dpd@matmut.fr,
- **par courrier postal** : **Matmut** à l'attention du Délégué à la Protection des Données 66 rue de Sotteville, 76100 Rouen, en justifiant de votre identité.

Vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) à l'adresse suivante :

- CNIL 3 place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

Enfin, vous avez la faculté de vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur www.bloctel.gouv.fr. Néanmoins nous pouvons toujours vous téléphoner lorsqu'il s'agit de sollicitations intervenant dans le cadre de l'exécution d'un contrat en cours et ayant un rapport avec l'objet de ce contrat, y compris lorsqu'il s'agit de vous proposer des produits ou des services afférents ou complémentaires à l'objet du contrat en cours ou de nature à améliorer ses performances ou sa qualité.

À PROPOS DES COOKIES

Afin d'améliorer votre expérience, nous utilisons des cookies pour vous fournir une connexion sûre, collecter des statistiques en vue d'optimiser les fonctionnalités du site et en adapter le contenu et vous proposer des offres et des services adaptés à vos centres d'intérêt.

Pour en savoir plus et gérer vos préférences sur le site matmut.fr, nous vous invitons à consulter notre **Politique relative aux cookies**, accessible sur ce site depuis la rubrique « Gestion des Cookies ».

L'ASSURANCE ET VOS DONNÉES PERSONNELLES

Les assureurs collectent et exploitent les données personnelles de leurs assurés. Ces données leur sont indispensables pour exercer leur métier et pour apporter aux assurés des services de qualité.

France Assureurs a édité un document « Bien vous connaître, c'est bien vous assurer » pour répondre aux questions les plus fréquentes que se posent les assurés sur l'utilisation de leurs données personnelles par leur assureur.

Vous pouvez consulter **L'assurance et vos données personnelles** depuis la rubrique « Protection des données personnelles » accessible sur le site matmut.fr.

SUIVI DE LA CHARTE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Cette Charte, accessible à tous sur les sites internet des sociétés du Groupe **Matmut**, est susceptible d'être révisée en fonction des évolutions législatives et réglementaires ou d'une modification des conditions de traitement des données personnelles.

Nous vous invitons à prendre connaissance de la dernière version de cette Charte dans la rubrique « Protection des Données Personnelles » sur nos sites.

Nous vous informerons de toute modification significative de notre Charte par le biais de notre rubrique « Actualités » de notre site internet matmut.fr.

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances et par les dispositions statutaires fixant les rapports entre la Société et ses membres. Il est soumis à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Il se compose des présentes Conditions Générales ainsi que des Conditions Particulières remises lors de la souscription et peut être complété, le cas échéant, par des conventions spéciales. Toute disposition législative d'ordre public s'impose aux cocontractants quand bien même ce contrat n'en ferait pas état ou en disposerait autrement.

CG ETUD – 11/22



Mutuelle assurance des travailleurs mutualistes
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1
02 35 03 68 68

Matmut Mutualité
Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II
du Code de la mutualité, immatriculée au
répertoire Sirene sous le numéro 775 701 485

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

Matmut Protection Juridique
Société anonyme au capital de 7 500 000 €
entièrement libéré
N° 423 499 391 RCS Rouen
Entreprise régie par le Code des assurances

Siège social : 66, rue de Sotteville 76100 Rouen
Adresse postale : 76030 Rouen CEDEX 1

